

**3 JUIN 1970**

**Arrêté royal portant coordination des dispositions  
légales relatives aux maladies professionnelles**

*(M.B., 27 août 1970, err., M.B., 18 septembre 1970)*

**Article 1er.** Sont coordonnés conformément au texte annexé au présent arrêté:

1° la loi du 24 décembre 1963 relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci, à l'exception des articles 63, 74, 75, 76 et 77;

2° l'arrêté royal n° 69 du 10 novembre 1967 modifiant la loi du 24 décembre 1963 relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci, à l'exception des articles 3, 4 et 5;

3° la loi du 24 décembre 1968 portant modification de la loi du 24 décembre 1963, relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci, à l'exception des articles 8, § 2, 10, 32, 33 et 34, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° 2° et 3°.

**Art. 2.** Notre Ministre de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Remarque:**

*Cet arrêté royal a été pris en exécution de l'article 33 de la loi du 24 décembre 1968 portant modification de la loi du 24 décembre 1963 relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci (M.B. 28 décembre 1968).*



**3 JUIN 1970**

**Lois relatives à la prévention des maladies professionnelles  
et à la réparation des dommages résultant de celles-ci,  
coordonnées le 3 juin 1970**

*(M.B., 27 août 1970, err., M.B., 18 septembre 1970)*

**A. Modifications:**

- *Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 2 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):*
    - *L'intitulé est remplacé.*
- Cet article de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.*

**Chapitre I<sup>er</sup>.**

**But et champ d'application de la loi**

**Article 1<sup>er</sup>.** Les présentes lois coordonnées ont pour but de régler la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et de promouvoir la prévention de celles-ci.

**Art. 2. § 1<sup>er</sup>.** Le bénéfice de la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles est garanti:

1° aux travailleurs assujettis en tout ou en partie à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

2° .....

3° aux travailleurs assujettis à l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande;

4° .....

5° aux personnes qui, par suite d'incapacité physique de travail ou de chômage, se soumettent à une réadaptation ou à une adaptation professionnelle organisée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret;

6° aux apprentis et stagiaires, même s'ils ne perçoivent aucune rémunération;

7° aux élèves et étudiants qui pendant leur instruction et par la nature de celle-ci sont exposés au risque de la maladie professionnelle, aux conditions déterminées par le Roi; à cet effet, aucune cotisation n'est due.

Toutefois, les présentes lois coordonnées ne sont pas applicables:

## MALADIES PROFESSIONNELLES

L- 4

a) aux personnes auxquelles la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public est rendue applicable;

b) aux militaires et personnes assimilées qui sont assujettis aux lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948;

c) aux personnes qui se trouvent dans un lien statutaire avec la S.N.C.B. Holding;

d) aux personnes qui perçoivent une rémunération pour l'exercice d'un mandat politique exécutif auprès d'une commune, d'un centre public d'action sociale (cpas), d'une province, d'une association de communes ou d'une association de cpas visée au chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, et leurs remplaçants, visés par l'article 37<sup>quater</sup> de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

e) .....

§ 2. Les employeurs des personnes visées au § 1<sup>er</sup>, 1° à 6°, sont tenus de s'assurer auprès du Fonds des maladies professionnelles visé à l'article 4.

A cette fin sont considérés comme employeurs des personnes visées au § 1<sup>er</sup>, 5°, les centres dans lesquels ou sous le contrôle desquels s'effectue l'adaptation ou la réadaptation professionnelle.

§ 3. Le Roi peut, suivant les modalités qu'il détermine, étendre à d'autres catégories de personnes la garantie de cette réparation.

### **A. Modifications:**

- *Arrêté royal du 30 mars 1978 mettant en concordance les lois relatives à la réparation des maladies professionnelles, coordonnées par l'arrêté royal du 3 juin 1970, avec la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail – article 1<sup>er</sup> (M.B. 23 mai 1978):*
  - §1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup>, 1° est modifié;
  - §1<sup>er</sup>, 2, littera a) en b) sont ajoutés.*Cet arrêté royal entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.*
  
- *L'arrêté royal susmentionné a été lui-même modifié par l'arrêté royal du 17 août 1978 modifiant l'arrêté royal du 30 mars 1978 mettant en concordance les lois relatives à la réparation des maladies professionnelles, coordonnées par l'arrêté royal du 3 juin 1970, avec la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (M.B. 30 août 1978).*
  
- *Arrêté royal n° 9 du 23 octobre 1978 modifiant et complétant les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 – article 1<sup>er</sup>, 2 (M.B. 21 décembre 1978):*
  - §1<sup>er</sup>, 7° est remplacé.*Cet arrêté royal entre en vigueur le 31 décembre 1978.*
  
- *Loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales – article 122 (M.B. 9 janvier 1991):*
  - §1<sup>er</sup>, alinéa 2, est complété par un littera c).*Cet article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.*

- Arrêté royal du 9 septembre 1993 mettant en concordance les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, avec la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail – article 1<sup>er</sup> (M.B. 13 octobre 1993):
  - §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, est remplacé.Cet article entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.
  
- Loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales – article 14 (M.B. 6 février 1999):
  - §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> est abrogé;
  - §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> est remplacé.Cet article entre en vigueur le 16 février 1999.
  
- Loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses – article 120 (M.B. 31 août 2000):
  - §1<sup>er</sup>, est complété avec un littéra d).Cet article entre en vigueur lors du prochain renouvellement intégral des conseils communaux.
  
- Loi du 23 mars 2001 modifiant la législation relative au congé pour l'exercice d'un mandat politique, en ce qui concerne le bourgmestre, les échevins, le président et les membres du bureau des conseils de district et le président du CPAS et instaurant un statut social supplétif pour le président du CPAS – article 13 (M.B. 5 avril 2001):
  - §1<sup>er</sup>, est complété avec un littéra e).Cet article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2001.
  
- Arrêté royal du 19 octobre 2004 portant certaines mesures de réorganisation de la Société nationale des Chemins de fer belges – article 19 (M.B. 20 octobre 2004):
  - §1<sup>er</sup>, alinéa 2, littéra c) est remplacé.Cet article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.
  
- Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 3 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):
  - §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> est abrogé.Cet article de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.
  
- Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) – articles 106 et 107 (M.B. 28 décembre 2006- troisième édition):
  - §1<sup>er</sup>, alinéa 2, d) est remplacé;
  - §1<sup>er</sup>, alinéa 2, e) est abrogé.Ces articles entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

## **B. Arrêtés d'exécution:**

§1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, 7<sup>o</sup>:

- Arrêté royal du 20 juillet 1979 déterminant les conditions que les élèves et étudiants doivent remplir afin que le bénéfice de la réparation des dommages résultant de maladies professionnelles leur soit garanti (M.B. 6 octobre 1979).  
Cet arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1979.

§3:

- Arrêté royal du 15 avril 1976 étendant le champ d'application des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le

## MALADIES PROFESSIONNELLES

L- 6

*3 juin 1970, aux personnes occupées par le Banc d'épreuves des armes à feu (M.B. 21 avril 1976).*

*Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> avril 1976.*

- *Arrêté royal du 11 juin 1982 soumettant à la législation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dans le secteur privé, les gens de mer de la marine marchande que la Régie des Transports maritimes recrute à titre temporaire par contrat de travail (M.B. 23 juillet 1982).*

*Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du trimestre qui suit la date de sa publication au Moniteur belge.*

### C. Remarques:

- *Loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires (M.B. 17 août 1978) Article 27, stipule: " Par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi peut:*

*.....*

*§ 6, 1<sup>o</sup> modifier ou compléter les:*

*a) .....*

*b) articles 2, 17, 29 et 46 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en vue de trouver une solution pour les apprentis, le fonctionnement du Conseil Technique et les cotisations de sécurité sociale dues sur l'indemnité;*

*2<sup>o</sup> insérer des nouvelles dispositions:*

*a) .....*

*b) dans les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en vue:*

*aa) d'indemniser les victimes de celles-ci qui se présentent à un examen médical;*

*bb) de fixer les droits des intéressés en cas de décès d'un bénéficiaire d'une prestation prévue par lesdites lois; ";*

*Article 89, §1<sup>er</sup> stipule: " Les pouvoirs accordés au Roi par les articles ..... 23 à 27, .... de la présente loi expirent le 31 décembre 1978. Il en est de même pour le §5 du présent article. "*

*Article 89, §6 stipule : " Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi ".*

**Art 3.** Toute personne non visée à l'article 2 ou dans un arrêté royal pris en exécution de celui-ci, peut, dans les conditions fixées par le Roi, s'assurer librement auprès du Fonds des maladies professionnelles visé à l'article 4 en vue d'obtenir le bénéfice de la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles.

### B. Arrêtés d'exécution:

- *Arrêté royal du 17 février 1965 portant création au sein du Fonds des maladies professionnelles, d'un Comité technique, chargé d'étudier l'organisation et le fonctionnement de l'assurance libre contre les maladies professionnelles (M.B. 4 mars 1965).*

*Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.*

## Chapitre II.

### Fonds des maladies professionnelles

#### SECTION 1<sup>RE</sup>.

#### LE FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES

**Art. 4.** Le fonds de prévoyance en faveur des victimes des maladies professionnelles créé par l'article 3 de la loi du 24 juillet 1927 s'appelle désormais "Fonds des maladies professionnelles".

**Art. 5.** Le Fonds des maladies professionnelles est un établissement public doté de la personnalité civile et placé sous la garantie de de l'État. Il est institué auprès du Service public fédéral Sécurité sociale. Son organisation et son fonctionnement sont réglés par le Roi.

Le Fonds des maladies professionnelles est une institution publique de sécurité sociale au sens de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions.

Le Fonds des maladies professionnelles a son siège à Bruxelles ; il peut établir des bureaux localisés dans différents endroits du pays. Le Comité de gestion détermine le nombre et la localisation de ces bureaux et définit les activités qui y sont exercées.

#### **A. Modifications:**

- *Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 4 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):*
    - *Cet article est remplacé.*
- Cet article de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.*

#### **Art. 5bis. ....**

#### **A. Modifications:**

- *Loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales – article 99 (M.B. 9 janvier 1991).*
    - *Un article 5bis est inséré.*
  - *Loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales – article 32 (M.B. 30 avril 1996):*
    - *Cet article est remplacé.*
  - *Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 5 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):*
    - *Cet article est abrogé.*
- Cet article de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.*

#### **B. Arrêtés d'exécution:**

- *Arrêté royal du 10 juin 1991 déterminant les cas et les conditions dans lesquels le Fonds des maladies professionnelles renonce totalement ou partiellement à la récupération des prestations payées indûment (M.B. 13 juillet 1991).*
  - *Les dispositions des articles 1 à 4 s'appliquent aux prestations indûment allouées dont le paiement est effectué après le 18 janvier 1991.*
- Cet arrêté entre en vigueur à partir du 23 juillet 1991.*

## MALADIES PROFESSIONNELLES

L- 8

### *C. Remarques:*

*Voir également l'article 44*

**Art 6.** Le Fonds des maladies professionnelles a pour mission:

1° d'assurer l'application des présentes lois. Il exerce ses attributions en matière de prévention des maladies professionnelles sans préjudice de celle incombant, dans ce domaine, au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en ce qui concerne les industries dont la surveillance technique lui appartient, au Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie Il peut contribuer aux campagnes de prévention que le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale mènerait concernant la prévention des maladies professionnelles.

Il rembourse, à charge de l'État, la quote-part dans les frais de transport vers le lieu d'inhumation d'un travailleur saisonnier, décédé par suite d'une maladie professionnelle, qui est mise par les règlements de la l'Union européenne à la charge de la Belgique;

2° à la demande d'autres organismes et services publics chargés de la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, le Fonds des maladies professionnelles est autorisé à effectuer des examens médicaux et des expertises médicales des victimes de ces maladies.

Le Roi détermine, après avis du Comité de gestion du Fonds, le tarif des honoraires applicables pour les examens et expertises;

3° de payer, par dérogation aux dispositions de l'article 2 et à titre provisoire, les indemnités pour maladies professionnelles prévues par les présentes lois aux chômeurs occupés par les pouvoirs publics, dont l'Office national de l'emploi est considéré être l'employeur pour l'application de la présente législation.

Le montant des indemnités allouées et des frais d'expertise exposés est récupéré annuellement à charge de l'Office national de l'emploi;

4° de prendre en charge, en cas de maladie professionnelle, les allocations complémentaires, visées à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, a), 2°, de l'arrêté royal du 9 décembre 1965, déterminant le montant et les conditions d'octroi d'une allocation complémentaire à certains travailleurs frontaliers ou saisonniers occupés en France et à leurs veuves, ainsi que l'indemnité pour travaux d'écriture y afférents visés à l'article 5 du même arrêté;

5° d'accorder aux victimes de maladies professionnelles, appartenant aux administrations provinciales et locales et affiliées à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, les avantages prévus dans la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public;

6° d'accorder aux personnes atteintes ou menacées par une maladie professionnelle et qui appartiennent aux administrations visées au 5°, le bénéfice des actions préventives prévues aux présentes lois, pour autant que la condition de l'article 62 soit rempli ;



- *Loi de relance économique du 27 mars 2009 – Titre 3. - Chapitre 1<sup>er</sup> - article 31*  
certains lieux ou postes de travail, aux risques de maladie professionnelle et ce, à la demande écrite du conseiller en prévention-médecin du travail ou du Comité pour la prévention et la protection au travail.

A cet effet, il peut:

- effectuer des enquêtes de détermination du risque ;
- en accord avec le conseiller en prévention-médecin du travail, soumettre aux examens médicaux adéquats les travailleurs occupés à des postes de travail exposant à ces risques.

Le conseiller en prévention-médecin du travail, l'employeur et les fonctionnaires compétents du Fonds des maladies professionnelles prendront, au préalable et de commun accord, toutes les mesures utiles pour que ces enquêtes et examens s'effectuent dans les meilleures conditions, tant en ce qui concerne la bonne marche du travail dans les entreprises que le but poursuivi.

8° d'intervenir dans les frais de surveillance de santé des stagiaires, visée à l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires. Le Roi détermine quels frais peuvent être pris en charge ainsi que les conditions et les modalités de l'intervention.

9° d'exécuter, de la manière déterminée par le Roi, les missions lui dévolues par le Code sur le bien-être au travail, Titre I, Chapitre IV, et par les arrêtés particuliers pris en exécution dudit code.

10° de payer une indemnité aux victimes de l'amiante conformément au Titre IV, Chapitre VI, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

11° de reconnaître, aux conditions et selon les modalités déterminées par le Comité de gestion, pour certains travailleurs visés à l'article 3, § 6, de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations, qu'ils ont été exposés directement à l'amiante à titre professionnel, selon les conditions et la procédure déterminées dans une convention collective de travail du Conseil national du Travail. Le Roi peut déterminer des modalités pour l'exécution de cette compétence.

12° d'apporter sa collaboration aux conditions et selon les modalités déterminées par le Comité de gestion, dans la procédure de reconnaissance par le Fonds des accidents du travail des travailleurs, visée à l'article 58, § 1<sup>er</sup>, 19° de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Le Roi peut déterminer des modalités pour l'exécution de cette compétence.

13° de procéder au suivi et à l'analyse des écartements des travailleuses enceintes lorsqu'un risque a été constaté en application de l'article 41 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, et que l'employeur a pris une des mesures visées à l'article 42, §1<sup>er</sup>, de la même loi. A cet effet, le Fonds sur base sur les flux d'informations communiqués par les organismes assureurs, d'une part, et sur les flux d'informations communiqués par les employeurs, d'autre part. Le Roi peut déterminer des modalités pour l'exécution de cette compétence.

**A. Modifications:**

- Loi du 1<sup>er</sup> août 1985 portant des dispositions sociales – article 117 (M.B. 6 août 1985):
- L'article (qui comprenait initialement trois alinéas) a été remplacé dans sa totalité. Cet article entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.
  
- Arrêté royal n° 476 du 19 novembre 1986 modifiant les modalités prises en charge des allocations complémentaires instaurées par l'arrêté royal du 9 décembre 1965 déterminant le montant et les conditions d'octroi d'une allocation complémentaire à certains travailleurs frontaliers saisonniers occupés en France et à leurs veuves – article 3 (M.B. 4 décembre 1986):
- L'article est complété par un 4°;
- L'article 6 de l'arrêté royal du 9 décembre 1965, modifié par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> avril 1969, a été abrogé.
- La nouvelle disposition entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986.
  
- Arrêté royal n° 529 du 31 mars 1987 modifiant les lois relatives à la réparation des dommages résultant de maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 – l'article 1<sup>er</sup> (M.B. 16 avril 1987):
- L'article est complété par un 5°.
- Celui-ci entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987 et s'applique uniquement aux cas de maladies professionnelles dont le dommage s'est manifesté à partir de cette date.
  
- Loi programme du 30 décembre 1988 – article 53 (M.B. 5 janvier 1989);
- L'article est complété par un 6°.
- Celui-ci prend effet à partir du 15 janvier 1989.
  
- Loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses – article 108 (M.B. 30 juin 1992);
- 1°, premier alinéa, est complété.
- Celui-ci entre en application le 10 juillet 1992.
  
- Loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales – article 16 (M.B. 3 mars 1998):
- L'article est complété par un 7°.
- Celui-ci est en application depuis le 13 mars 1998.
  
- Loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses – article 125 (M.B. 30 décembre 2005 – deuxième édition):
- L'article est complété par un 8°.
- Celui-ci produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 2005.
  
- Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 6 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):
- Dans cet article sont apportées des modifications et complété par un 9°.
- Cet article de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.
  
- Loi-programme du 27 décembre 2006 – Chapitre VI, Section 6 - article 132 (M.B. 28 décembre 2006):
- L'article est complété par un 10°.
- Celui-ci prend effet à partir du 1<sup>er</sup> avril 2007.
  
- Loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 – article 26 (M.B. 31 décembre 2007 – Quatrième édition):
- L'article est complété par un 11° et un 12°.
- Celui-ci entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

- Loi de relance économique du 27 mars 2009 – Titre 3. - Chapitre 1<sup>er</sup> - article 31 (M.B. 7 avril 2009 – Première édition):
- L'article est complété par un 13°.  
Celui-ci entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**B. Arrêtés d'exécution:**

article 6, 1°:

- Arrêté royal du 20 janvier 1993 portant exécution de l'article 6, 1°, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (M.B. 23 mars 1993).  
Celui-ci est entré en application depuis le 31 décembre 1992.

article 6, 5°:

- Arrêté royal du 4 avril 1991 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales et affiliées à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (M.B. 29 mai 1991):
- Toute demande introduite, soit auprès de l'Autorité, soit auprès du Fonds, avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, pour une maladie dont le dommage s'est manifesté au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 1987, est considérée comme une demande au sens du présent arrêté.
- Cet arrêté est d'application aux indemnisations pour maladie professionnelle dont le dommage s'est manifesté, au plus tôt, le 1<sup>er</sup> janvier 1987.  
Il entre en vigueur au jour de sa publication au Moniteur Belge.
  
- Arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales, affiliées à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (M.B. 16 mars 1993):
- L'arrêté royal du 4 avril 1991 est abrogé par l'article 25 du présent arrêté.
- Toute demande introduite, soit auprès de l'Autorité, soit auprès du Fonds, avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, pour une maladie professionnelle dont le dommage s'est manifesté, au plus tôt, le 1<sup>er</sup> janvier 1987, est considérée comme une demande au sens du présent arrêté.
- Toute demande introduite auprès du Fonds dans le cadre des lois coordonnées sur les maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, pour une maladie professionnelle dont le dommage s'est manifesté au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et qui crée des droits dans le cadre de la loi et du présent arrêté, est considérée comme une demande au sens de ce dernier.
- L'arrêté royal du 21 janvier 1993 est applicable à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dont le dommage s'est manifesté le 1<sup>er</sup> janvier 1987 au plus tôt.  
Il est entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.
  
- Arrêté royal du 14 juillet 1993 complétant l'arrêté royal du 25 octobre 1985 portant exécution du chapitre 1<sup>er</sup>, section 1<sup>er</sup>, de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 portant des dispositions sociales (M.B. 1<sup>er</sup> octobre 1993) – article 1<sup>er</sup> insère un article 9bis dans l'arrêté royal du 25 octobre 1985. (pour le texte voir article 56 des lois coordonnées).  
Cet arrêté entre en vigueur à partir du 11 octobre 1993.

article 6, 7°:

- Arrêté royal du 19 avril 1999 fixe les conditions dans lesquelles le Fonds des maladies professionnelles peut émettre des avis en matière d'exposition aux risques de maladies professionnelles dans le cadre de ses missions préventives. (M.B. 23 juillet 1999).

*Cet arrêté entre en vigueur le 2 août 1999.*

### **C. Remarques:**

*L'arrêté royal du 4 avril 1991 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales et affiliées à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (M.B. 29 mai 1991), a été abrogé par l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales, affiliées à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (M.B. 16 mars 1993).*

**Art. 6bis.** Dans les conditions à fixer par le Roi, le Comité de gestion peut sur proposition du Conseil scientifique, décider d'un projet-pilote de prévention visant à éviter l'aggravation d'une maladie.

Ce projet-pilote peut être limité quant à l'ampleur, la durée et le champ d'application en vue de la détermination des moyens les plus appropriés, mentionnés à l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Le projet-pilote mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa, peut être limité aux personnes qui sont occupées dans certaines entreprises, professions ou catégories de professions.

### **A. Modifications:**

- *Loi programme du 22 décembre 2003 – article 60 (M.B. 31 décembre 2003):*
  - *un article 6bis est inséré.*  
*Cet article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.*
  
- *Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 7 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):*
  - *Dans cet article sont les mots "Conseil technique" remplacé par les mots "Conseil scientifique".*  
*Cet article de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.*

### **B. Arrêtés d'exécution:**

- *Arrêté royal du 16 juillet 2004 déterminant les conditions dans lesquelles le Comité de gestion du Fonds des maladies professionnelles peut décider d'un projet-pilote de prévention visant à éviter l'aggravation de maladies dorsales (M.B. 6 août 2004).*  
*Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> mai 2004.*

*Modifié par:*

- *Arrêté royal du 22 juin 2006 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2004 déterminant les conditions dans lesquelles le Comité de gestion du Fonds des maladies professionnelles peut décider d'un projet-pilote de prévention visant à éviter l'aggravation de maladies dorsales. (M.B. 4 juillet 2006);*  
*Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> mars 2006.*
  
- *Arrêté royal du 9 mai 2008 portant création au sein du Fonds des maladies professionnelles d'un Comité technique chargé de la prévention des maladies professionnelles (M.B. 29 mai 2008).*  
*Le présent arrêté produit ses effets le 8 juin 2008.*

SECTION 2.  
LE COMITÉ DE GESTION

**Art. 7.** Le Fonds des maladies professionnelles est administré par un Comité de gestion qui est composé:

1° d'un président;

2° de sept membres représentant les organisations représentatives des employeurs et de sept membres représentant les organisations représentatives des travailleurs. Seuls les membres ont une voix délibérative.

Le Roi peut, après consultation des organisations des employeurs et des travailleurs appelés à présenter des candidats, modifier le nombre des membres fixé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°.

**Art. 8.** Le Roi nomme le président et les membres du Comité de gestion conformément aux dispositions prévues par la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale.

**A. Modifications:**

- *Loi programme du 9 juillet 2004 – article 114 (M.B. 15 juillet 2004):*
- *les mots "et âgé de 25 ans au moins" sont remplacés par les mots "et âgé de 21 ans au moins".*

*Cet article entre en vigueur le 25 juillet 2004.*

- *Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 8 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):*
- *Cet article est remplacé.*

*Cet article de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.*

**Art. 9.** .....

**A. Modifications:**

- *Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 9 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):*
- *Cet article est abrogé.*

*Cet article de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.*

**Art. 10.** Le mandat du président et des membres du Comité de gestion a une durée de six ans. Il peut être renouvelé.

Il est pourvu dans les trois mois au remplacement de tout membre qui a cessé de faire partie du Comité de gestion avant la date normale d'expiration de son mandat. Dans ce cas le nouveau membre achève le mandat du membre qu'il remplace.

**Art. 11.** Sur avis du Comité de gestion, le Roi peut créer, au sein de l'organisme, un ou plusieurs Comités techniques dont Il détermine les attributions. Ces Comités techniques sont chargés d'éclairer le Comité de gestion dans sa mission.

## **MALADIES PROFESSIONNELLES**

### **L- 14**

Ils sont composés de personnes proposées par les organisations intéressées à l'application des lois et des arrêtés dont l'organisme assure l'exécution, ou de personnes choisies en raison de leur compétence particulière.

Les rapports entre le Comité de gestion et les Comités techniques sont précisés par le règlement d'ordre intérieur du Comité de gestion.

### **B. Arrêtés d'exécution:**

- *Arrêté royal du 17 février 1965 portant création au sein du Fonds des maladies professionnelles, d'un Comité technique chargé d'étudier l'organisation et le fonctionnement de l'assurance libre contre les maladies professionnelles (M.B. 4 mars 1965).*

*Cet arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.*

- *Arrêté royal du 9 mai 2008 portant création au sein du Fonds des maladies professionnelles d'un Comité technique chargé de la prévention des maladies professionnelles (M.B. 29 mai 2008).*

*Le présent arrêté produit ses effets le 8 juin 2008.*

### **C. Remarques:**

*L'arrêté royal du 24 septembre 1969 instituant un Comité technique auprès des centres médico-technique pour ouvriers mineurs d'Awans et de Morlanwelz-Mariemont (M.B. 10 octobre 1969), modifié par l'arrêté royal du 2 juin 1976 relatif à la mise à disposition du Fonds des maladies professionnelles des biens immobiliers et mobiliers appartenant à l'Etat et utilisés par les centres médico-techniques pour ouvriers mineurs d'Awans et de Morlanwelz-Mariemont (M.B. 11 juin 1976) et par l'arrêté royal du 15 juillet 1983 portant modification de l'arrêté royal du 24 septembre 1969 instituant un Comité technique auprès des centres médico-techniques pour ouvriers mineurs d'Awans et de Morlanwelz-Mariemont (M.B. 21 octobre 1983) a été abrogé par l'arrêté royal du 27 décembre 1985 relatif aux modalités et conditions de suppression de ces centres médico-techniques d'Awans et de Morlanwelz-Mariemont rattachés au Fonds des maladies professionnelles (M.B. 18 janvier 1986).*

**Art. 12.** Le Roi désigne, sur avis du Comité de gestion, les organisations autorisées à être représentées dans les Comités techniques.

Les représentants de ces organisations sont nommés par le Roi, sur les listes doubles présentées par ces organisations.

Le Roi nomme aussi les personnes qui siègent dans les Comités techniques en raison de leur compétence particulière.

### **B. Arrêtés d'exécution:**

- *Arrêté royal du 17 février 1965 portant création au sein du Fonds des maladies professionnelles, d'un Comité technique chargé d'étudier l'organisation et le fonctionnement de l'assurance libre contre les maladies professionnelles (M.B. 4 mars 1965).*

*Cet arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.*

- *Arrêté royal du 9 mai 2008 portant création au sein du Fonds des maladies professionnelles d'un Comité technique chargé de la prévention des maladies professionnelles (M.B. 29 mai 2008).*

*Le présent arrêté produit ses effets le 8 juin 2008.*

**C. Remarques:**

*L'arrêté royal du 24 septembre 1969 instituant un Comité technique auprès des centres médico-technique pour ouvriers mineurs d'Awans et de Morlanwelz-Mariemont (M.B. 10 octobre 1969), modifié par l'arrêté royal du 2 juin 1976 relatif à la mise à disposition du Fonds des maladies professionnelles des biens immobiliers et mobiliers appartenant à l'Etat et utilisés par les centres médico-techniques pour ouvriers mineurs d'Awans et de Morlanwelz-Mariemont (M.B. 11 juin 1976) et par l'arrêté royal du 15 juillet 1983 portant modification de l'arrêté royal du 24 septembre 1969 instituant un Comité technique auprès des centres médico-techniques pour ouvriers mineurs d'Awans et de Morlanwelz-Mariemont (M.B. 21 octobre 1983) a été abrogé par l'arrêté royal du 27 décembre 1985 relatif aux modalités et conditions de suppression de ces centres médico-techniques d'Awans et de Morlanwelz-Mariemont rattachés au Fonds des maladies professionnelles (M.B. 18 janvier 1986).*

SECTION 3.

LA PERSONNE CHARGÉ DE LA GESTION JOURNALIÈRE

**A. Modifications:**

- *Loi-programme du 8 avril 2003 – article 33 (M.B. 17 avril 2003):*
- *l'intitulé de la section 3 du chapitre II est remplacé.*  
*Cet article produit ses effets le 1<sup>er</sup> février 2003.*

**Art. 13.** Le Roi désigne, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le titulaire d'une fonction de management chargé de la gestion journalière de l'institution et son adjoint, sur la proposition du ministre dont dépend l'institution et du Comité de gestion de l'institution.

**A. Modifications:**

- *Loi-programme du 8 avril 2003 – article 34 (M.B. 17 avril 2003):*
- *cet article est remplacé*  
*Cet article produit ses effets le 1<sup>er</sup> février 2003*

**Art. 14.** La personne chargée de la gestion journalière gère le Fonds dans les conditions fixées par la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale.

**A. Modifications:**

- *Loi-programme du 8 avril 2003 – article 35 (M.B. 17 avril 2003):*
- *cet article est remplacé*  
*Cet article produit ses effets le 1<sup>er</sup> février 2003*

**Art. 15.** .....

**A. Modifications:**

- *Loi-programme du 8 avril 2003 – article 36 (M.B. 17 avril 2003):*
- *cet article est abrogé.*  
*Cet article produit ses effets le 1<sup>er</sup> février 2003*

SECTION 4.  
LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

**A. Modifications:**

- *Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 10 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):*
  - *L'intitulé est remplacé.*
- Cet article de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.*

**Art. 16.** Il est institué au sein du Fonds des maladies professionnelles, un Conseil scientifique chargé:

1° d'étudier les maladies, de rechercher celles d'entre elles susceptibles de donner lieu à réparation et d'en proposer l'inscription sur la liste prévue à l'article 30;

2° de rechercher les meilleurs moyens propres à assurer un traitement rationnel et la prévention des maladies professionnelles.

Le Conseil scientifique exerce sa mission en matière de prévention sans préjudice des attributions incombant, dans ce domaine, au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, et en ce qui concerne les entreprises dont la surveillance technique lui appartient, au Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie;

3° de faire toute proposition ou de rendre un avis quant aux risques professionnels qui requièrent une surveillance de santé prolongée au sens du Code sur le bien-être au travail, ainsi que sur les conditions et modalités de la surveillance à exercer.

4° de faire toutes propositions ou de donner son avis sur tout problème, soit d'initiative, soit à la demande du Ministre dont dépend l'institution ou du Comité de gestion, et notamment en ce qui concerne l'application de l'article 32, alinéa 4.

Toute proposition faite par le Conseil scientifique dans les domaines visés au 1° et 2° ci-dessus, est adressée au Ministre dont dépend l'institution, par l'intermédiaire du Comité de gestion. Ce dernier la fait parvenir au Ministre, accompagnée de son avis, dans le mois de sa réception.

Les propositions faites par le Conseil scientifique en matière de prévention sont transmises simultanément au Ministre dont dépend l'institution et au Ministre qui a le travail dans ses attributions et, si elles concernent des industries dont la surveillance technique relève de sa compétence, au Ministre des Affaires économiques.

**A. Modifications:**

- *Loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses – article 37 (M.B. 23 décembre 1994):*
  - *1<sup>er</sup> alinéa, 3° est remplacé.*
- Cette loi entre en vigueur le 2 janvier 1995.*
- *Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 11 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):*
  - *Dans cet article sont apportées des modifications et à la place du 3°, qui devient le 4°, un 3° nouveau est inséré.*
- Cet article de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.*



**Art. 17. §1.** Le Roi détermine:

1° la composition du Conseil scientifique dans lequel doivent siéger des médecins reconnus pour leur compétence en matière de maladies professionnelles;

2° la durée du mandat du président et des membres.

**§2.** Le Roi nomme:

1° les membres du Conseil scientifique;

2° sur avis du Comité de gestion, le président choisi parmi les médecins.

**§3.** Le Conseil scientifique peut faire appel à des personnes spécialement compétentes pour l'examen des questions particulières.

**§4.** Le Conseil scientifique fixe son règlement d'ordre intérieur; celui-ci prévoit notamment les conditions et les modalités suivant lesquelles il peut faire appel aux personnes visées au §3.

**§5.** Afin d'épauler le Conseil scientifique, le Roi crée une ou plusieurs Commissions médicales, constituées par discipline. Les rapports entre le Conseil scientifique et les Commissions médicales sont fixés par le règlement d'ordre intérieur du Conseil scientifique.

**A. Modifications:**

- *Arrêté royal n° 9 du 23 octobre 1978 modifiant et complétant les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles coordonnées le 3 juin 1970 – article 2 (M.B. 21 décembre 1978):*
  - *l'article est remplacé dans son intégralité.**Cet arrêté entre en vigueur le 31 décembre 1978.*
  
- *Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 12 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):*
  - *Dans cet article sont les mots "Conseil technique" remplacé par les mots "Conseil scientifique" et est un §5 inséré.**Cet article de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.*

**B. Arrêtés d'exécution:**

**§ 1:**

- *Arrêté royal du 10 août 1979 déterminant la composition du Conseil technique du Fonds des maladies professionnelles (M.B. 9 octobre 1979).*
- *l'article 5 a abrogé l'arrêté royal du 17 juin 1964 portant désignation des membres du Conseil technique du sein du Fonds des maladies professionnelles.*  
*Cet arrêté entre en vigueur le 19 octobre 1979;*

**Modifiée par:**

- *l'arrêté royal du 15 mars 1989 modifiant l'arrêté royal du 10 août 1979 déterminant la composition du Conseil technique du Fonds des maladies professionnelles (M.B. 7 avril 1989):*
- *article 1<sup>er</sup> modifiant l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, 1° à 8° de l'arrêté royal du 10 août 1979;*

## MALADIES PROFESSIONNELLES

### L- 18

- *article 2 ajoutant un deuxième alinéa à l'article 2 de l'arrêté royal du 10 août 1979;*
- *article 3 pr évoyant qu e, par déro gation à la règle éno ncée dans l'article 2, les mandats octroyés en vertu de cet arrêté royal expirent le 31 décembre 1992. Cet arrêté royal entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.*
  
- *l'arrêté royal du 23 janvier 199 8 modifiant l 'arrêté royal du 10 août 1979 déterminant la com position du Conseil technique du Fonds de s m aladies professionnelles (M.B. 3 avril 1998):*
- *article 1<sup>er</sup> ajoute au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 10 août 1979, un 9<sup>o</sup> et remplace le second alinéa par une nouvelle disposition;*
- *l'article 2 prévoit que « les mandats des m édécins visés à l'article 1<sup>er</sup> prendront fin à la même date que ceux des membres du Conseil techniq ue en fonctio n au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté».*  
*Cet arrêté royal entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.*
  
- *Arrêté royal du 25 février 2007 déterminant la composition du Conseil scientifique et portant création de Co mmissions m édicales au Fonds des maladies professionnelles et fixant le montant des indemnités et jetons de présence attribués au président et membres de ces différents organes (M.B. 7 mars 2007).*  
*Le présent arrêté produit ses effet s le 1<sup>er</sup> janvier 2007, à l' exception de l'article 13, q ui produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2005.*

### C. Remarques:

- *Loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires (M.B. 17 août 1978)*

*Article 27 stipulé: "par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi peut:*

*.....*

*§ 6, 1<sup>o</sup> modifier ou compléter les:*

- a) *.....*
- b) *articles 2, 17, 29 en 46 des lois relatives à la réparation des dommages résultant de s maladies pr ofessionnelles en vue de trouver une solut ion pour le s apprentis, le fonctionnement du Conseil techn ique et les co tisations de sécurité sociale dues su r l'indemnité;*

*2<sup>o</sup> insérer les nouvelles dispositions:*

- a) *.....*
- b) *dans les lo is relatives à la répa ration des dommages résultant des m aladies professionnelles en vue:*
  - aa) *d'indemniser les victimes de celles-ci qui se présentent à un examen médical;*
  - bb) *de fixer les droits des in téressés en cas de décès d 'un b énéficiaire d'une prestatio n prévue par lesdites lois;»*

*Article 89, § 1 stipule: "les pouvoirs accordés a u Roi par le s articles ... , 23 à 27, ... de la présente loi expirent le 31 décembre 1978."*

*Article 89, § 6 stipu le: "le Roi fixe, par arrê té délibéré en Conseil des m inistres, la da te d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi."*

-----

*- Article 14 de l' arrêté royal 25 févr ier 2007 déterm ine que l' arrêté royal du 10 août 1979 fixant la composition du Conseil technique du Fonds des maladies professionnelles, modifié par les arrêtés royaux des 15 mars 1989 et 23 janvier 1998, est abrogé..*

**Art. 17bis.** Chaque année, le Conseil scientifique dresse un rapport sur l'évolution des maladies professionnelles donnant lieu à réparation ou à déclaration et sur les moyens de prévention appliqués ou découverts en Belgique ou ailleurs.

Ce rapport indique par maladie le nombre de cas constatés dans chacune des industries, professions ou catégories d'entreprises énumérés par le Roi en exécution de l'article 32 ou selon une division qui semblerait plus appropriée.

Le rapport est adressé, par l'intermédiaire du Comité de gestion, qui en assure la publication, au ministre dont dépend l'institution et au ministre qui a le travail dans ses attributions.

**A. Modifications:**

- *Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 13 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):*
    - *Cet article est inséré.*
- Cet article de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.*

SECTION 5.  
LES CENTRES MÉDICO-TECHNIQUES

**Art. 18. – 20. ....**

**A. Modifications:**

- *Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 14 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):*
    - *Les articles 18 à 20 sont abrogés.*
- Cet article de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.*

SECTION 6.  
COMPÉTENCE ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE GESTION

**Art. 21.** Le Comité de gestion dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'organisme.

**A. Modifications:**

- *Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 15 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):*
    - *Cet article est remplacé.*
- Cet article de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.*

**Art. 22.** Le Comité de gestion peut soumettre au Ministre dont dépend l'institution des propositions de modification aux lois et arrêtés qu'il est chargé d'appliquer. Si une proposition n'a pas recueilli l'unanimité, le rapport au Ministre expose les différents avis exprimés. Le Comité de gestion peut aussi adresser au Ministre dont dépend l'institution des avis sur toutes propositions de lois ou sur tous amendements concernant la législation qu'il est chargé d'appliquer et dont le Parlement est saisi.

**A. Modifications:**

## MALADIES PROFESSIONNELLES

### L- 20

- *Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 16 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):*
  - *Dans cet article sont les mots “Ministre de la prévoyance sociale” remplacé par les mots “Ministre dont dépend l’institution”.*
- Cet article de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.*

**Art. 23.** Sauf en cas d'urgence, le Ministre dont dépend l'institution soumet à l'avis soit du Conseil national du travail, soit du Comité de gestion, tout avant-projet de loi ou projet d'arrêté organique ou réglementaire tendant à modifier la législation ou réglementation que le Fonds est chargé d'appliquer ou concernant le cadre du personnel et la structure de l'organisme. Le Comité de gestion donne son avis dans le délai d'un mois. A la demande du Ministre, ce délai peut être réduit à dix jours francs. Si le Ministre invoque l'urgence, il en informe le président du Comité de gestion.

#### **A. Modifications:**

- *Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 17 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):*
  - *Dans cet article sont les mots “Ministre de la prévoyance sociale” remplacé par les mots “Ministre dont dépend l’institution”.*
- Cet article de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.*

**Art. 24.** Le Comité de gestion est tenu de donner au Ministre dont dépend l'institution le plan de financement de toute modification qu'il propose à la législation en vigueur et qui entraîne des charges financières supplémentaires.

#### **A. Modifications:**

- *Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 18 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):*
  - *Dans cet article sont les mots “Ministre de la prévoyance sociale” remplacé par les mots “Ministre dont dépend l’institution”.*
- Cet article de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.*

**Art. 25.** A l'exception des titulaires des fonctions de management, le personnel est nommé, promu et révoqué par le Comité de gestion conformément aux règles du statut du personnel

#### **A. Modifications:**

- *Loi programme du 8 avril 2003 – article 37 (M.B. 17 avril 2003):*
  - *Cet article est remplacé.*
- Cet article produit ses effets le 1<sup>er</sup> février 2003.*

**Art. 26.** Le Comité de gestion fixe son règlement d'ordre intérieur, qui prévoit notamment:

1° les règles concernant la convocation du Comité de gestion à la demande du Ministre ou de son représentant, du président, du fonctionnaire dirigeant ou de deux membres;

2° les règles relatives à la présidence du Comité de gestion, en cas d'absence ou d'empêchement du président;

3° les règles concernant le rétablissement de la parité, lorsque les membres représentant respectivement les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs ne sont pas présents en nombre égal au moment du vote. Dans ce cas, le ou les plus jeunes membres de la partie en surnombre sont tenus de s'abstenir ;

4° la présence d'au moins la moitié des représentants des organisations d'employeurs et des représentants des organisations de travailleurs pour délibérer valablement, ainsi que les modalités de vote au sein du Comité de gestion;

5° la détermination des actes de gestion journalière;

6° les relations à établir entre le Comité de gestion, le Conseil scientifique et les comités techniques, notamment la représentation éventuelle de ces derniers aux séances du Comité de gestion, ainsi que la représentation du Comité de gestion aux séances des comités techniques;

7° les modalités d'exercice des attributions des comités techniques;

8° les conditions dans lesquelles le Comité de gestion peut faire appel à des personnes spécialement compétentes pour l'examen des questions particulières;

9° la possibilité pour les membres du Comité de gestion de se faire assister par des techniciens.

#### **A. Modifications:**

- *Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 19 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):*
  - *Dans cet article sont les mots "Conseil technique" remplacé par les mots "Conseil scientifique".*
- Cet article de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.*

**Art. 27.** Le Comité de gestion désigne parmi les membres du personnel de l'organisme la personne chargée du secrétariat du Comité.

**Art. 28.** Lorsque le Comité est en défaut de prendre une mesure ou d'accomplir un acte prescrit par la loi ou les règlements, le Ministre dont dépend l'institution peut se substituer à lui après l'avoir invité à prendre les mesures ou à accomplir les actes nécessaires dans le délai qu'il fixe, sans que celui-ci puisse être inférieur à huit jours.

Il en est notamment ainsi lorsque la mesure ne peut être prise ou que l'acte ne peut être accompli parce que le président constate qu'à deux séances et sur le même point, aucune majorité ne se fait lors des votes.

Le Ministre peut exercer les attributions du Comité de gestion lorsque et aussi longtemps que celui-ci est mis dans l'impossibilité d'agir:

1° par le fait que les organisations d'employeurs ou de travailleurs, invitées régulièrement à présenter leurs listes de candidats pour la constitution du Comité de gestion, omettent de le faire dans les délais prévus ;

## MALADIES PROFESSIONNELLES

L- 22

2° si, nonobstant convocation régulière, le Comité de gestion est mis dans l'impossibilité de fonctionner par l'absence répétée de la majorité soit des membres représentant les employeurs, soit des membres représentant les travailleurs.

### A. Modifications:

- *Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 20 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):*
  - *Dans cet article sont les mots "Ministre de la prévoyance sociale" remplacé par les mots "Ministre dont dépend l'institution".*
- Cet article de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.*

**Art. 29.** Le Roi fixe les indemnités et jetons de présence à allouer éventuellement aux président et membres du Comité de gestion, du Conseil scientifique et des comités techniques de même que ceux à allouer aux personnes spécialement compétentes chargées de l'examen de questions particulières, auxquelles le Comité de gestion et le Conseil scientifique peuvent faire appel. Ces indemnités et jetons de présence sont à charge du Fonds.

### A. Modifications:

- *Arrêté royal n° 9 du 23 octobre 1978 modifiant et complétant les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles coordonnées le 3 juin 1970 – article 3 (M.B. 21 décembre 1978):*
  - *L'article a été remplacé dans sa totalité.*
- Cet article entre en vigueur le 31 décembre 1978.*
- *Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 21 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):*
  - *Dans cet article sont les mots "Conseil technique" remplacé par les mots "Conseil scientifique".*
- Cet article de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.*

### B. Arrêtés d'exécution:

- *Arrêté royal du 17 février 1965 portant création, au sein du Fonds des maladies professionnelles, d'un Comité technique chargé d'étudier l'organisation et le fonctionnement de l'assurance libre contre les maladies professionnelles (M.B. 4 mars 1965).*
- Cet arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.*
- *Arrêté royal du 17 novembre 2000 fixant le montant des allocations et jetons de présence attribués aux président et membres du Conseil technique institué au sein du Fonds des maladies professionnelles (M.B. 10 janvier 2001).*
- Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur Belge.*
- *Arrêté royal du 25 février 2007 déterminant la composition du Conseil scientifique et portant création de Commissions médicales au Fonds des maladies professionnelles et fixant le montant des indemnités et jetons de présence attribués au président et membres de ces différents organes (M.B. 7 mars 2007).*
- Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2007, à l'exception de l'article 13, qui produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2005.*

**C. Remarques:**

- Loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires (M.B. 17 août 1978)

Article 27 stipulé: "par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi peut:

.....

§ 6, 1° modifier ou compléter les:

a).....

b) articles 2, 17, 29 en 46 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en vue de trouver une solution pour les apprentis, le fonctionnement du Conseil technique et les cotisations de sécurité sociale dues sur l'indemnité;

2° insérer les nouvelles dispositions:

a) .....

b) dans les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en vue:

aa) d'indemniser les victimes de celles-ci qui se présentent à un examen médical;

bb) de fixer les droits de ses intéressés en cas de décès d'un bénéficiaire d'une prestation prévue par lesdites lois;»

Article 89, § 1 stipule: "les pouvoirs accordés au Roi par les articles ..., 23 à 27, ... de la présente loi expirent le 31 décembre 1978."

Article 89, § 6 stipule: "le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi."

-----

- Article 15 de l'arrêté royal 25 février 2007 détermine que l'arrêté royal du 17 novembre 2000 fixant le montant des allocations et jetons de présence attribués aux président et membres du Conseil technique institué au sein du Fonds des maladies professionnelles, est abrogé..

## **Chapitre III. Des dommages et de leur réparation**

### SECTION 1<sup>ère</sup>.

#### DES MALADIES PROFESSIONNELLES ET DE LEUR DOMMAGES

**Art. 30.** Le Roi dresse la liste des maladies professionnelles dont les dommages donnent lieu à réparation.

Les maladies professionnelles faisant l'objet d'une convention internationale obligatoire pour la Belgique, donnent lieu à réparation à partir du jour de l'entrée en vigueur en Belgique de ladite convention.

**B. Arrêtés d'exécution:**

- Arrêté royal du 18 janvier 1964, dressant une première liste de maladies professionnelles donnant lieu à réparation (M.B. 28 janvier 1964).  
Cet arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1964.
- Arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation (M.B. 4 avril 1969, Err. 24 avril 1969);

## MALADIES PROFESSIONNELLES

L- 24

*Modifié par:*

- Arrêté royal du 28 mai 1969 portant modification de l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation (M.B. 3 juin 1969);  
Cet arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1969.
- Arrêté royal du 10 juillet 1973 portant modification de l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation (M.B. 23 août 1973);
- Arrêté royal du 26 juin 1979 portant modification de l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation (M.B. 25 août 1979);  
Cet arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.
- Arrêté royal du 26 novembre 1982 portant modification de l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation (M.B. 16 décembre 1982);  
Cet arrêté entre en vigueur le 26 décembre 1982.
- Arrêté royal du 7 mars 1988 portant modification de l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation (M.B. 15 mars 1988);  
Cet arrêté est d'application à partir du 25 mars 1988.
- Arrêté royal du 13 septembre 1989 portant modification de l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation (M.B. 5 octobre 1989);  
Cet arrêté entre en vigueur le 15 octobre 1989.
- Arrêté royal du 12 juillet 1991 portant modification de l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation (M.B. 21 août 1991);  
Cet arrêté entre en vigueur le 31 août 1991.
- Arrêté royal du 22 mars 1999 portant modification de l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation (M.B. 16 avril 1999);  
Cet arrêté entre en vigueur le 26 avril 1999.
- Arrêté royal du 9 juillet 2001 portant modification de l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation (M.B. 23 août, Err. M.B. 22 septembre 2001);  
Cet arrêté entre en vigueur le 2 septembre 2001.
- Arrêté royal du 26 mai 2002 portant modification de l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation (M.B. 15 juin 2002);  
Cet arrêté entre en vigueur le 25 juin 2002.
- Arrêté royal du 2 août 2002 portant modification de l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles (M.B. 7 novembre 2002);  
Cet arrêté entre en vigueur le 17 novembre 2002.
- Arrêté royal du 27 décembre 2004 portant modification de l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certains d'entre elles (M.B. 9 février 2005);  
Cet arrêté entre en vigueur le 19 février 2005.
- Arrêté royal du 28 octobre 2009 modifiant l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certains d'entre elles (M.B. 7 décembre 2009 – deuxième édition);  
Cet arrêté entre en vigueur le 17 décembre 2009.

### C. Remarques:



*L'arrêté royal du 18 janvier 1964, dressant une première liste des maladies professionnelles qui donnent lieu à réparation a été abrogé par l'article 2 de l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation. Cet arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1969.*

*L'arrêté royal du 26 mai 2002 portant modification de l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation, modifié par:*

- *article 1<sup>er</sup>, l'intitulé de l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation, est remplacé par l'intitulé suivant:  
"Arrêté royal dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles."*
- *article 3, un article 1<sup>er</sup>bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté royal :  
"Article 1<sup>er</sup>bis. Pour les maladies professionnelles énumérées dans l'annexe au présent arrêté, l'exposition au risque professionnel de la maladie doit répondre aux critères définis dans ladite annexe."*
- *article 4, les dispositions figurant à l'annexe au présent arrêté forment l'annexe de l'arrêté royal du 28 mars 1969 précité.  
Cet arrêté entre en vigueur le 25 juin 2002.*

**Art. 30bis.** Donne également lieu à réparation dans les limites fixées par le Roi, la maladie qui, tout en ne figurant pas sur la liste visée à l'article 30 des présentes lois, trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession. La preuve du lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie est à charge de la victime ou de ses ayants droit.

#### **A. Modifications:**

- *Loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales – article 100 (M.B. 9 janvier 1991).*
- *L'article est ajouté.  
Cette disposition entre en vigueur le 19 janvier 1991.*

#### **C. Remarques:**

*L'arrêté royal du 2 septembre 1991 modifiant l'arrêté royal du 15 juin 1971 déterminant la manière dont sont introduites et examinées par le Fonds des maladies professionnelles les demandes d'indemnisation et de révision des indemnités acquises (M.B. 22 octobre 1991) a été pris en exécution de l'article 30bis, cependant, l'arrêté royal du 15 juin a été en tre-temps abrogé par l'arrêté royal du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par le Fonds des maladies professionnelles les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises (M.B. 9 octobre 1996).*

*L'arrêté royal du 2 septembre 1991 entre en vigueur le 19 janvier 1991 sauf en ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup> pour autant qu'il concerne les demandes formées dans le cadre de l'arrêté royal du 5 novembre 1990 mentionnée à cet article, lequel produit alors ses effets le 2 décembre 1990.*

**Art. 31.** Les différents dommages qui donnent lieu à réparation sont:

- 1° le décès de la victime;
- 2° l'incapacité temporaire de travail partielle ou totale;
- 3° l'incapacité permanente de travail partielle ou totale;

## MALADIES PROFESSIONNELLES

L- 26

4° la cessation temporaire ou définitive de l'activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article 37;

5° les frais pour soins de santé, en ce compris les appareils de prothèse et d'orthopédie, dans les conditions prévues à l'article 41 des présentes lois.

### **A. Modifications:**

- *Arrêté royal n° 133 du 30 décembre 1982 modifiant les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles coordonnées le 3 juin 1970 – article 2 (M.B. 12 janvier 1983):*
  - *L'alinéa 1<sup>er</sup>, 5° est remplacé.*  
*Cette disposition entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1983.*
- *Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 22 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):*
  - *L'alinéa 1<sup>er</sup>, 5° est remplacé.*
  - *L'alinéa 2 est abrogé.*  
*Cet article de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.*

## SECTION 2. DE LA RÉPARATION

**Art. 32.** La réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle ou d'une maladie au sens de l'article 30*bis* est due lorsque la personne, victime de cette maladie, a été exposée au risque professionnel de ladite maladie pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées à l'article 2 ou pendant la période au cours de laquelle elle a été assurée en vertu de l'article 3.

Il y a risque professionnel au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>, lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général et dans la mesure où cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie.

Le Roi peut, pour certaines maladies professionnelles et pour des maladies au sens de l'article 30*bis*, fixer des critères d'exposition sur proposition du Comité de gestion et après avis du Conseil scientifique.

Est présumé, jusqu'à preuve du contraire, avoir exposé le travailleur au risque, tout travail effectué pendant les périodes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> dans les industries, professions ou catégories d'entreprises énumérées par le Roi, par maladie professionnelle, sur avis du Conseil scientifique.

Pour une maladie au sens de l'article 30*bis*, il incombe à la victime ou à ses ayants droit de fournir la preuve de l'exposition au risque professionnel pendant les périodes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

### **A. Modifications:**

- *Loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales – article 101 (M.B. 9 janvier 1991):*

- *Un troisième alinéa est ajouté à l'article.  
Cette disposition entre en vigueur le 19 janvier 1991.*
- *Loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses – article 38 (M.B. 23 décembre 1994):*
- *Une nouvelle version est donnée de l'article et de nouveaux alinéas 2 et 3 sont ajoutés.  
Cette disposition entre en vigueur le 2 janvier 1995.*
- *Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 23 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):*
- *Dans cet article sont les mots "Conseil technique" remplacés par les mots "Conseil scientifique".*
- *Dans l'alinéa 2, in fine, les mots "est, selon les connaissances médicales généralement admises, de nature à provoquer la maladie" sont remplacés par les mots "constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie".  
Cet article de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.*

### **B. Arrêtés d'exécution:**

- *Arrêté royal du 11 juillet 1969 fixant la liste des industries, professions ou catégories d'entreprises dans lesquelles la victime d'une maladie professionnelle est présumée avoir été exposée au risque de cette maladie (M.B. 15 juillet 1969).  
Cet arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1969. En ce qui concerne les maladies professionnelles qui étaient reconnues avant le 1<sup>er</sup> juillet 1969, en exécution de l'article 27 de la loi du 24 décembre 1963, les dispositions de cet arrêté entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1964, pour autant qu'elles aient trait à ces maladies professionnelles.*

*Modifié par:*

- *Arrêté royal du 4 novembre 1974 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 1969 fixant la liste des industries, professions ou catégories d'entreprises dans lesquelles la victime d'une maladie professionnelle est présumée avoir été exposée au risque de cette maladie (M.B. 24 décembre 1974).  
Cet arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.*
- *Arrêté royal du 26 novembre 1982 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 1969 fixant la liste des industries, professions ou catégories d'entreprises dans lesquelles la victime d'une maladie professionnelle est présumée avoir été exposée au risque de cette maladie (M.B. 16 décembre 1982).  
Cet arrêté entre en vigueur le 26 décembre 1982.*
- *Arrêté royal du 6 février 2007 fixant la liste des industries, professions ou catégories d'entreprises dans lesquelles la victime d'une maladie professionnelle est présumée avoir été exposée au risque de cette maladie (M.B. 27 février 2007).  
Cet arrêté entre en vigueur le 9 mars 2007.*

### **C. Remarques:**

*L'article 2 de l'arrêté royal du 6 février 2007 détermine que l'arrêté royal du 11 juillet 1969 fixant la liste des industries, des professions ou catégories d'entreprises dans lesquelles la victime d'une maladie professionnelle est présumée avoir été exposée au risque de cette maladie, modifié par les arrêtés royaux du 4 novembre 1974 et du 26 novembre 1982, est abrogé.*

**Art. 33.** Si la maladie a entraîné la mort de la victime, les dispositions du Chapitre II, section 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, sont d'application.

## MALADIES PROFESSIONNELLES

### L- 28

Pour l'application du présent article:

1° les mots "l'entreprise d'assurances", "l'accident du travail" et "rente" ou "rente viagère" dont il est question à la section précitée, sont remplacés respectivement par les mots "le Fonds des maladies professionnelles", "la maladie professionnelle" et "allocation annuelle";

2° l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi précitée doit se lire comme suit:

"1° au conjoint non divorcé, ni séparé de corps au moment du décès, à condition que le mariage ait été contracté à un moment où la victime n'était pas encore admise au bénéfice de la réparation organisée par les présentes lois ou à la personne qui, au moment du décès, cohabite légalement avec la victime à condition que le contrat visé au 5° ait été établi à un moment où la victime n'était pas encore admise au bénéfice de la réparation organisée par les présentes lois.";

3° l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, a, de la loi précitée doit se lire comme suit:

"a) le mariage contracté ou le contrat de cohabitation légale visé au 5° établi après le moment où la victime, incapable de travailler, a été admise au bénéfice de la réparation organisée par les présentes lois, l'ait été au moins un an avant le décès de la victime ou,";

4° les mots "nouvel accident mortel" figurant à l'article 14, §3, dernière phrase, sont remplacés par les mots "nouveau cas mortel de maladie professionnelle".

5° pour l'application du présent article, on entend par:

- cohabitation légale: la cohabitation de deux partenaires qui ont, conformément à l'article 1478 du Code civil, établi un contrat obligeant les parties à un devoir de secours qui, même après une rupture éventuelle, peut avoir des conséquences financières;
- contrat de cohabitation légale: un contrat que deux partenaires cohabitants ont établi conformément à l'article 1478 du Code civil, obligeant les parties à un devoir de secours qui, même après une rupture éventuelle, peut avoir des conséquences financiers.

Par dérogation à l'article 21 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, les rentes visées aux articles 12 à 17 de cette loi sont dues à partir du premier jour du mois qui suit le mois du décès de la victime. Les allocations afférentes au mois du décès restent acquises.

#### **A. Modifications:**

- *Arrêté royal du 30 mars 1978 mettant en concordance les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, avec la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail – article 2 (M.B. 23 mai 1978):*
    - *L'article est remplacé.*
- Cette disposition entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.*

- *Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 24 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):*
    - *Dans cet article sont les mots "l'assureur" remplacé par les mots "l'entreprise d'assurance".*
    - *L'article est complété avec un alinéa.*
- Cet article de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.*

- *Loi du 11 mai 2007 modifiant diverses dispositions relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles et au fonds amiante, en ce qui concerne les cohabitants légaux. – article 8 (M.B. 26 juin 2007):*
    - *Cet article est complété.*
- Cet article de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.*

### **B. Arrêtés d'exécution:**

- *Arrêté royal du 31 décembre 1992 relatif à l'allocation annuelle allouée aux enfants, petits-enfants, frères et sœurs handicapés d'une personne victime d'une maladie professionnelle (M.B. 9 février 1993).*  
*Cet arrêté produit ses effets au 1<sup>er</sup> avril 1991.*

### **C. Remarques:**

*L'arrêté royal du 10 décembre 1990 relatif à la rente allouée aux enfants, petits-enfants, frères et sœurs handicapés de la personne victime d'un accident du travail reste d'application pour les ayants droit qui, à la date du 1<sup>er</sup> avril 1991, bénéficient déjà d'une allocation annuelle prolongée qui leur a été accordée avant cette date sur la base de l'article 19, alinéa 3, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, jusqu'à la date de la demande visée à l'article 5, alinéa 3 de l'arrêté royal du 31 décembre 1992.*

**Art. 34.** Lorsque la maladie a entraîné une incapacité de travail temporaire et totale, la victime a droit, à partir du jour qui suit celui du début de l'incapacité de travail, à une indemnité journalière égale à 90 p.c. de la rémunération quotidienne moyenne.

Dans le cas où l'incapacité temporaire est ou devient partielle, sur proposition de la victime ou de la personne qu'elle habilite à cet effet, le médecin du Fonds peut demander à l'employeur d'examiner la possibilité d'une remise au travail, soit dans la profession que la victime exerçait avant le début de l'incapacité, soit dans une profession appropriée qui peut lui être confiée à titre provisoire. La remise au travail ne peut avoir lieu qu'après avis favorable du conseiller en prévention-médecin du travail, lorsque cet avis est prescrit par le Code sur le bien-être au travail ou lorsque la victime s'estime inapte à reprendre le travail.

Lorsque la remise partielle au travail est effective, l'indemnité pour l'incapacité temporaire est proportionnelle au degré d'incapacité qui subsiste.

Lorsque la maladie a entraîné une incapacité temporaire de travail totale ou partielle, la victime a droit aux indemnités prévues aux alinéas précédents, à condition que l'incapacité temporaire dure quinze jours au moins.

L'indemnité attribuée en cas d'incapacité de travail temporaire totale ou partielle ne peut prendre cours au plus tôt que trois cent soixante-cinq jours avant la date de la demande.

### **A. Modifications:**

## MALADIES PROFESSIONNELLES

### L- 30

- Arrêté royal du 30 mars 1978 mettant en concordance les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail - article 3 (M.B. 23 mai 1978):
  - le premier alinéa est remplacé;
  - une disposition est insérée entre le premier et le second alinéa;
  - la second alinéa, devenu le troisième, est modifié;Cette disposition entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.
  
- Arrêté royal du 17 août 1978 modifiant l'arrêté royal du 30 mars 1978 mettant en concordance la loi relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, avec la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail – article 1<sup>er</sup> (M.B. 30 août 1978) :
  - L'article 5 de l'arrêté royal du 30 mars 1978 est remplacé par la disposition suivante: "Cet arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1978 en ce qui concerne la perception des cotisations et le jour de sa publication au Moniteur Belge en ce qui concerne le droit à réparation."Cet arrêté entre en vigueur le 9 septembre 1978.
  
- Arrêté royal n° 133 du 30 décembre 1982 modifiant les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 – article 3 (M.B. 12 janvier 1983)
  - L'article est remplacé.Cette disposition entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983.
  
- Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 25 et 80 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):
  - Article 25 complète cet article avec un alinéa ;
  - Article 80 remplace cet article.Article 25 de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge ;  
Article 80 entre en vigueur à une date fixée par le Roi par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

**Art. 34bis.** Si, à la suite d'une incapacité temporaire partielle ou à la suite d'une proposition de cessation temporaire d'activité professionnelle, la victime accepte d'être affectée à un autre travail adapté avec perte de salaire, elle a droit à une indemnisation équivalant à la différence entre la rémunération proméritée et la rémunération à laquelle elle a droit à la suite de sa remise au travail.

#### **A. Modifications:**

- Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 26 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):
  - Cet article est inséré.Cet article de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

**Art. 35.** Lorsque l'incapacité de travail temporaire devient permanente, une allocation annuelle de 100% déterminée d'après le degré de l'incapacité permanente, remplace l'indemnité temporaire à partir du jour où l'incapacité présente le caractère de la permanence.

Lorsque l'incapacité est permanente dès le début, une allocation annuelle de 100% déterminée d'après le degré de l'incapacité permanente, est reconnue à partir du

début de l'incapacité; toutefois, l'allocation prend cours au plus tôt cent vingt jours avant la date d'introduction de la demande.

Lorsque l'incapacité de travail permanente s'est aggravée, l'allocation accordée en vertu de cette aggravation ne peut prendre cours au plus tôt que soixante jours avant la date de la demande en révision ou soixante jours avant la date de l'examen médical lors duquel l'aggravation a été constatée à la suite d'une révision d'office opérée par le Fonds.

Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, ladite allocation annuelle est diminuée de 50% si le taux d'incapacité s'élève à moins de 5% et de 25% si le taux d'incapacité s'élève à 5% ou plus, tout en étant inférieur à 10%.

Le Roi détermine le montant maximum des allocations annuelles qui est octroyé au cas où la réparation est due pour plus d'une maladie professionnelle en vertu des dispositions des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de cet article.

Lorsqu'elle est, en raison d'une maladie professionnelle, hospitalisée dans un établissement hospitalier ou de soins, la victime peut demander que le taux d'incapacité qui lui a été reconnu pour cette maladie soit porté, pour la période d'hospitalisation, à 100% d'incapacité temporaire ou permanente de travail selon la nature de l'incapacité de travail reconnue au moment de l'admission dans l'établissement hospitalier ou de soins.

Si l'état de la victime exige absolument et normalement l'assistance d'une autre personne, elle peut prétendre, à partir du jour où la demande est introduite, à une allocation complémentaire fixée en fonction du degré de nécessité de cette assistance, sur base du revenu minimum mensuel moyen garanti, tel que déterminé pour un travailleur à temps plein, par convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du travail et applicable à la date d'octroi de l'allocation complémentaire.

Le montant annuel de cette allocation complémentaire ne peut dépasser le montant du dit revenu minimum mensuel moyen garanti multiplié par douze.

En cas d'hospitalisation de la victime à charge du Fonds des maladies professionnelles dans un établissement hospitalier ou de soins, l'allocation complémentaire visée à l'alinéa précédent n'est plus due à partir du nonante et unième jour d'hospitalisation ininterrompue.

Toute nouvelle hospitalisation, qui survient dans les nonante jours qui suivent la fin d'une hospitalisation précédente, est censée être la prolongation de cette dernière.

#### **A. Modifications:**

- *Arrêté royal n° 24 du 23 mars 1982 modifiant les lois relatives à la réparation des dommages résultant de maladies professionnelles coordonnées le 3 juin 1970 – article 1<sup>er</sup>, 1° (M.B. 25 mars 1982):*
  - *un nouvel alinéa est inséré entre le second et le troisième alinéa;*
  - *l'article est complété par un nouvel alinéa.**Cette disposition entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.*
  
- *Loi de redressement du 31 juillet 1984 – article 13, §3 (M.B. 10 août 1984):*
  - *un nouvel alinéa est inséré entre le second et le troisième alinéa.*

## MALADIES PROFESSIONNELLES

### L- 32

*Cette disposition entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1984, pour les maladies professionnelles dont l'incapacité permanente de travail débute à partir de cette date.*

- *Loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales – article 102 (M.B. 9 janvier 1991):*
  - *le cinquième alinéa est remplacé;*
  - *le sixième alinéa est modifié.*

*Cette disposition entre en vigueur le 19 janvier 1991.*
  
- *Loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales – article 33 (M.B. 30 avril 1996, deuxième édition):*
  - *le second alinéa est remplacé.*

*Cette disposition est applicable à toutes les demandes qui sont introduites depuis le premier jour du sixième mois suivant la publication de cette loi au Moniteur Belge.*
  
- *Loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales – article 17 (M.B. 3 mars 1998):*
  - *insertion d'un nouvel alinéa entre le quatrième et le cinquième alinéa.*

*Cette disposition entre en vigueur le 13 mars 1998.*
  
- *Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 27 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):*
  - *Un nouveau alinéa est inséré entre les alinéas 2 et 3.*

*Cet article de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.*

### **B. Arrêtés d'exécution:**

- *Arrêté royal du 3 janvier 1983 pris en exécution de l'article 35, alinéa 3, des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (M.B. 18 janvier 1983). Entre-temps le troisième alinéa de l'article 35 est devenu le quatrième alinéa.*

*Cet arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur Belge.*

**Art. 35bis.** § 1<sup>er</sup>. Si le taux d'incapacité physique de travail est modifié ou confirmé après l'âge de 65 ans, le taux correspondant à la diminution de la capacité de gain normale produite par la limitation effective des possibilités de travail sur le marché de l'emploi, déterminée avant cet âge, n'est plus susceptible de modification.

§ 2. Si le taux d'incapacité permanente de travail est déterminé après l'âge de 65 ans, la diminution de la capacité de gain normale produite par la limitation effective des possibilités de travail sur le marché de l'emploi n'est pas prise en considération dans l'évaluation de ce taux.

### **A. Modifications:**

- *Arrêté royal n° 529 du 31 mars 1987 modifiant les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 – article 2 (M.B. 16 avril 1987):*
  - *l'article a été ajouté.*

*Le premier alinéa de cette disposition est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987 à toutes les demandes et contestations pour lesquelles n'existe pas encore de décision administrative ou judiciaire définitive; les indemnités payées jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1987, qui suite à cette rétroactivité s'avèrent indues, ne sont pas récupérables.*



début de l'incapacité; toutefois, l'allocation prend cours au plus tôt cent vingt jours *aggravations, suite à des demandes en révision introduites à partir de cette date, constatées suite à un examen médical demandé d'office à partir de cette date.*

- *Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, – article 59 (M. B. 31 mars 1994):*
- *le premier alinéa est remplacé.*  
*Cette disposition entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994.*
- *Loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses – article 39 (M.B. 23 décembre 1994):*
- *un nouvel alinéa est introduit entre le premier et le deuxième.*  
*Cette disposition entre en vigueur le 2 janvier 1995.*
- *Loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales – article 34 (M.B. 30 avril 1996, deuxième édition):*
- *dans le quatrième alinéa, les mots “ou soixante jours ...une aggravation est constatée” sont supprimés.*  
*Cette disposition entre en vigueur le 1er janvier 1996.*
- *Loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales – article 18 (M.B. 3 mars 1998):*
- *un nouvel alinéa est inséré entre le troisième et quatrième alinéa.*  
*Cette disposition entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.*
- *Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 28 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):*
- *Le dernier alinéa est abrogé.*  
*Cet article de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.*
- *Loi du 11 mai 2007 modifiant les lois relatives à la réparation des dommages résultant de maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, en ce qui concerne la détermination du taux d'incapacité permanente des invalides après l'âge de 65 ans. – article 2 (M.B. 19 juin 2007):*
- *L'alinéa 4 est remplacé.*  
*Cette loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007.*
- *Loi-programme(1) du 23 décembre 2009 – Chapitre 4. – les articles 70 et 71 (M.B. 30 décembre 2009):*
- *Art. 70 – L'article 35bis est remplacé.*
- *Art. 71 stipule : “Pour la victime d'une maladie professionnelle qui a atteint l'âge de 65 ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le Fonds des maladies professionnelles restitue d'office à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 le taux correspondant à la diminution de la capacité de gain normale produite par la limitation effective des possibilités de travail sur le marché de l'emploi, qui lui avait été attribué avant cet âge.*  
*Cet article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.*

**Art. 36.** En cas de suppression de l'inscription d'une maladie de la liste visée à l'article 30 ou de modification du libellé de cette inscription, la personne atteinte de cette maladie conserve ses droits à la réparation acquise, sans préjudice de toute autre disposition concernant la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles. Le Roi peut toutefois décider que le décès ou l'aggravation du dommage provoqué par la maladie dont l'inscription sur la liste précitée a été supprimée ou dont le libellé de l'inscription a été modifié, ne donne pas lieu à l'octroi des allocations consécutives au décès ou à une révision des indemnités acquises pour une incapacité de travail permanente.

## MALADIES PROFESSIONNELLES

L- 34

Lorsque l'incapacité temporaire ou le décès sont antérieurs à l'inscription de la maladie sur la liste visée à l'article 30, la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre à réparation à partir de la date à laquelle la maladie a été inscrite.

### **A. Modifications:**

- *Arrêté royal n° 133 du décembre 1982 modifiant les lois relatives à réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 – article 4 (M.B. 21 janvier 1983):*
  - *l'article est remplacé.*  
*Cette disposition entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983.*
- *Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 29 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):*
  - *Un alinéa est inséré avant alinéa 1<sup>er</sup>.*  
*Cet article de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.*

**Art. 37.** § 1<sup>er</sup>. Sur avis du médecin désigné par le Roi, le Fonds peut, s'il le juge nécessaire, proposer à toute personne atteinte ou menacée d'une maladie professionnelle de s'abstenir soit temporairement, soit définitivement, de toute activité qui puisse l'exposer au risque de cette maladie et de cesser soit temporairement, soit définitivement, l'activité qu'elle exerce.

Est considérée comme menacé par une maladie professionnelle le travailleur chez qui l'on constate une prédisposition à la maladie ou l'apparition des premiers symptômes de celle-ci.

§ 2. La personne qui accepte la proposition de cessation temporaire et qui effectue un travail adapté a droit aux indemnités prévues à l'article 34*bis*. Si un travail adapté ne peut lui être présenté, elle a droit aux indemnités prévues à l'article 34 ;

§ 3. La personne qui accepte la proposition de cessation définitive a droit, au cours de la période de nonante jours qui suit la date de la cessation effective, à une allocation forfaitaire équivalente aux indemnités d'incapacité permanente totale de travail.

La personne qui accepte la proposition de cessation définitive peut, si elle ne réunit pas les conditions prévues par les textes légaux et réglementaires des communautés, de la Région wallonne ou de la Commission communautaire française organisant le reclassement social des personnes handicapées, bénéficier d'une réadaptation professionnelle à charge du Fonds des maladies professionnelles;

Pendant la durée de la réadaptation, elle a droit aux indemnités d'incapacité permanente totale diminuées des avantages en espèces accordés par l'établissement où s'effectue la réadaptation.

Les frais occasionnés par la réadaptation sont supportés par le Fonds des maladies professionnelles dans les conditions et suivant les modalités à déterminer par le Roi.

§ 4. Pour la personne qui suit une réadaptation professionnelle soit à charge du Fonds des maladies professionnelles, soit dans le cadre des textes légaux et réglementaires des communautés, de la Région wallonne ou de la Commission

communautaire française organisant le reclassement social des personnes handicapées, la période de nonante jours visée au §3 du présent article prend cours le lendemain du jour où cette réadaptation se termine.

Pour la personne qui se soumet à une réadaptation professionnelle soit à charge du Fonds des maladies professionnelles, soit dans le cadre de la législation relative au reclassement social des handicapés, la période de nonante jours visée au §3 du présent article prend cours le lendemain du jour où cette réadaptation se termine.

Toutefois, entre le jour de la cessation effective du travail et celui du début de la réadaptation, la personne dispose, en vue de son orientation professionnelle, d'un délai de quinze jours pendant lequel elle a droit aux indemnités d'incapacité temporaire totale de travail.

#### **A. Modifications:**

- *Arrêté royal n° 133 du 30 décembre 1982 modifiant les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonné es le 3 juin 1970 - article 5 (M.B. 21 janvier 1983):*
- *§2 est remplacé.*  
*Cette disposition entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983.*
- *Loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses – article 42 (M.B. 1<sup>er</sup> août 1991):*
- *§2, deuxième alinéa est remplacé.*  
*Cette disposition entre en vigueur le 11 août 1991.*
- *Loi du 4 mai 1999 portant des dispositions fiscales et autres – article 12 (M.B. 4 juin 1999):*
- *§2, deuxième alinéa est complété.*  
*Cette disposition entre en vigueur le 17 février 1999.*
- *Loi-programme du 27 décembre 2004 – article 49 (M.B. 31 décembre 2004):*
- *§2, deuxième alinéa est remplacé.*  
*Cette disposition produit ses effets le 1<sup>er</sup> juillet 2004.*
- *Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 30 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):*
- *§2, alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé ;*
- *§3, alinéa 2 est remplacé ;*
- *§4, alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé.*  
*Cet article de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.*
- *Loi de relance économique du 27 mars 2009 – Titre 3. - Chapitre 1<sup>er</sup> - article 32 (M.B. 7 avril 2009 – Première édition):*
- *Dans l'article 37, § 2, l'alinéa 2 est supprimé.*  
*Celui-ci entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.*

#### **B. Arrêtés d'exécution:**

- *Arrêté royal du 9 mars 1965 fixant les règles à suivre lors de la proposition de cessation de travail à faire aux personnes atteintes ou menacées par une maladie professionnelle ou à leurs ayants droit. (M.B. 30 mars 1965).*  
*Cet arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.*

## MALADIES PROFESSIONNELLES

L- 36

- *Arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 2006 relatif à la proposition de cessation de travail à faire aux personnes atteintes ou menacées par une maladie professionnelle. (M.B. 13 juillet 2006).*

*Cet arrêté entre en vigueur le 23 juillet 2006.*

### **C. Remarques:**

*L'arrêté royal du 9 mars 1965 fixant les règles à suivre lors de la proposition de cessation du travail à faire aux personnes atteintes ou menacées par une maladie professionnelle, est abrogé par art. 15 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 2006.*

**Art. 38.** § 1. Lorsque la victime atteinte d'une incapacité temporaire de travail cesse définitivement toute activité, conformément aux dispositions de l'article 37, l'incapacité temporaire de travail est considérée comme permanente et évaluée comme telle à l'expiration de la période de nonante jours prévue audit article.

§ 2. La personne qui a accepté la proposition de cessation définitive ne peut effectuer des travaux comportant le risque de la maladie qui a justifié la cessation de son activité. L'employeur ne peut davantage l'occuper à de tels travaux.

Le Roi peut déterminer dans quels cas et dans quelles mesures l'employeur qui a sciemment enfreint les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe peut être astreint à rembourser au Fonds des maladies professionnelles les indemnités que cet organisme accordé à la victime ou à ses ayants droit, en raison du décès, d'une rechute ou d'une aggravation de la maladie trouvant leur cause dans l'infraction.

§ 3. Le Roi fixe les règles particulières d'application des dispositions de l'article 37 et du présent article et notamment les règles relatives au contrôle du respect des obligations auxquelles les personnes ont souscrit par suite de leur acceptation des propositions du Fonds des maladies professionnelles. Les règles de contrôle peuvent prescrire le concours des employeurs qui occupent ces personnes.

### **B. Arrêtés d'exécution:**

- *Arrêté royal du 9 mars 1965 fixant les règles à suivre lors de la proposition de cessation du travail à faire aux personnes atteintes ou menacées par une maladie professionnelle. (M.B. 30 mars 1965).*

*Cette disposition entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.*

- *Arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 2006 relatif à la proposition de cessation de travail à faire aux personnes atteintes ou menacées par une maladie professionnelle. (M.B. 13 juillet 2006).*

*Cet arrêté entre en vigueur le 23 juillet 2006.*

### **C. Remarques:**

*L'arrêté royal du 9 mars 1965 fixant les règles à suivre lors de la proposition de cessation du travail à faire aux personnes atteintes ou menacées par une maladie professionnelle, est abrogé par art. 15 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 2006.*

**Art. 39.** Les assurés libres visés à l'article 3 qui acceptent la proposition qui leur est faite par le Fonds des maladies professionnelles de cesser leur activité, bénéficient des indemnités prévues à l'article 37.

Sous peine de se voir refuser toute indemnisation, les assurés libres qui ont bénéficié des dispositions de l'article 37, ne peuvent plus s'exposer pendant la

période au cours de laquelle la mesure de cessation de l'activité est d'application, au risque de la maladie qui a justifié cette cessation.

Cette sanction n'est pas appliquée lorsque, à sa demande, l'intéressé a obtenu du Fonds des maladies professionnelles un avis favorable sur la reprise de son activité.

**Art. 40.** Toute personne qui refuse de cesser temporairement ou définitivement toute activité dans l'entreprise où elle est occupée ou dans la profession qu'elle exerce, perd le droit à tous les avantages des présentes lois en cas de rechute ou d'aggravation de la maladie qui a justifié la proposition de cessation d'activité s'il est établi médicalement que cette rechute ou cette aggravation est le résultat de l'exposition au risque qu'elle a sciemment et volontairement prolongée.

**Art. 41.** Le Fonds des maladies professionnelles rembourse la quote-part du coût des soins de santé, des appareils de prothèse et d'orthopédie en rapport avec la maladie professionnelle, qui, conformément à la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et après l'intervention accordée sur la base de cette dernière, est à charge de la personne atteinte ou menacée de maladie professionnelle. Le Roi peut établir, après avis du Conseil scientifique et du Comité de gestion, une nomenclature spécifique pour prestations de soins de santé et pour les appareils de prothèse et d'orthopédie qui ne sont pas prévus par la loi précitée.

Sans préjudice du droit au libre choix du médecin ou de l'établissement de soins, le médecin du Fonds peut suivre le traitement médical et communiquer, aussi bien en matière de diagnostic qu'au point de vue thérapeutique, tous renseignements utiles au médecin choisi par le travailleur.

Les indemnités pour frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers, ainsi que pour les frais occasionnés par l'emploi d'appareils de prothèse et d'orthopédie, pourront être payés à ceux qui en ont pris la charge.

Les personnes à qui ces frais sont dus disposent d'une action directe contre le Fonds des maladies professionnelles.

Les soins de santé visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont accordés par le Fonds des maladies professionnelles au plus tôt à partir du 120<sup>ème</sup> jour avant la date d'introduction de la demande, à la condition que celle-ci soit recevable.

Lorsque la demande fait l'objet d'une décision de rejet, l'octroi des soins de santé est arrêté à la date de la notification de la décision de rejet.

#### **A. Modifications:**

- *Arrêté royal n° 133 du 30 décembre 1982 modifiant les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 – article 5 (M.B. 21 janvier 1983):*
  - *article 6 opère le remplacement du 1<sup>er</sup> alinéa;*
  - *article 7 ajoute deux alinéas à l'article.**Cet arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983.*
  
- *Loi du 1<sup>er</sup> août 1985 portant des dispositions sociales – article 118 ( M.B. 6 août 1985):*
  - *le cinquième alinéa est remplacé.**Cette disposition entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.*

- *Loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales – article 35 (M.B. 30 avril 1996, deuxième édition):*
- *le cinquième alinéa est remplacé.*  
*Cette disposition est d'application pour toutes les demandes qui sont introduites à partir du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi au Moniteur belge.*
- *Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 31 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):*
- *Cet article est remplacé.*  
*Cet article de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.*

**B. Arrêtés d'exécution:**

*Article 41, 1<sup>er</sup> alinéa:*

- *arrêté royal du 28 juin 1983 établissant une nomenclature spécifique pour les prestations de soins de santé en matière d'assurance maladies professionnelles – article 1<sup>er</sup> (M.B. 30 juin 1983).*  
*Cet arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1983.*

*Modifié par:*

- *Arrêté royal du 21 janvier 1987 modifiant l'arrêté royal du 28 juin 1983 établissant une nomenclature spécifique pour les prestations de soins de santé en matière d'assurance maladies professionnelles. – article 1<sup>er</sup> (M.B. 28 janvier 1987).*  
*Cet arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1987.*
- *Arrêté royal du 31 janvier 1997 modifiant l'arrêté royal du 28 juin 1983 établissant une nomenclature spécifique pour les prestations de soins de santé en matière d'assurance maladies professionnelles – article 1<sup>er</sup> (M.B. 21 mars 1997).*  
*Cet arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge, sauf en ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, dernier alinéa qui entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit celui de ladite publication.*
- *Arrêté royal du 20 mars 2001 modifiant l'arrêté royal du 28 juin 1983 établissant une nomenclature spécifique pour les prestations de soins de santé en matière d'assurance maladies professionnelles. – article 1<sup>er</sup> (M.B. 12 avril 2001).*  
*Cet arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.*
- *Arrêté royal du 17 juin 2002 modifiant l'arrêté royal du 28 juin 1983 établissant une nomenclature spécifique pour les prestations de soins de santé en matière d'assurance maladies professionnelles. – article 1<sup>er</sup> (M.B. 17 juillet 2002 – deuxième édition).*  
*Cet arrêté entre en vigueur le 27 juillet 2002.*
- *Arrêté royal du 22 novembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 28 juin 1983 établissant une nomenclature spécifique pour les prestations de soins de santé en matière d'assurance maladies professionnelles. – article 1<sup>er</sup> (M.B. 11 janvier 2007).*  
*Cet arrêté entre en vigueur le 21 janvier 2007.*

**Art. 41bis.** Pour les jours au cours desquels la victime interrompt le travail à la demande du Fonds des maladies professionnelles ou d'une juridiction du travail en vue d'un examen nécessité par une maladie professionnelle ou en prévention d'une maladie professionnelle, le Fonds doit à la victime une indemnité égale à la rémunération quotidienne normale diminuée de la rémunération éventuellement perçue par la victime. Pour l'application de la législation sociale, les jours d'interruption de travail sont assimilés à des jours de travail effectifs.

**A. Modifications:**

- *Arrêté royal n° 9 du 23 octobre 1978 modifiant et complétant les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 – article 4 (M.B. 21 décembre 1978):*
- *L'article est introduit dans les lois coordonnées.  
Cette disposition entre en vigueur le 31 décembre 1978.*

**Art. 41 ter.** La victime a droit à l'indemnisation des frais de déplacement qui résultent du traitement de sa maladie professionnelle selon les conditions et modalités déterminées par le Roi.

**A. Modifications:**

- *Loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses - article 126 (M.B. 30 décembre 2005 – deuxième édition):*
- *L'article est introduit dans les lois coordonnées.  
Cette disposition entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.*

**B. Arrêtés d'exécution:**

- *Arrêté royal du 22 juin 2006 relatif aux modalités d'intervention du Fonds des maladies professionnelles dans les frais de déplacement des victimes dans le cadre du traitement d'une maladie professionnelle. (M.B. 4 juillet 2006).  
Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2006.*
- *Arrêté royal du 8 mars 2009 arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 juin 2006 relatif aux modalités d'intervention du Fonds des maladies professionnelles dans les frais de déplacement des victimes dans le cadre du traitement d'une maladie professionnelle. (M.B. 17 avril 2009 – deuxième édition).  
Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour après sa publication au Moniteur belge.*

SECTION 3.  
DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX  
DIFFÉRENTS DOMMAGES

**Art. 42.** Aucune indemnité n'est due lorsque la maladie a été intentionnellement provoquée soit par le travailleur, soit par les ayants droit et ce quel qu'en soit le bénéficiaire.

**Art. 42bis.** Lorsqu'une victime introduit une demande de reprise du travail, dans le cadre d'un programme de réinsertion professionnelle visé au chapitre III de la loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle, celle-ci fait l'objet d'un enregistrement et d'un suivi selon les modalités fixées par le Roi, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Une réinsertion professionnelle visée au chapitre III de la loi précitée ne peut pas influencer la fixation du degré d'incapacité permanente de travail.

**A. Modifications:**

## MALADIES PROFESSIONNELLES

### L- 40

- *Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 81 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):*
  - *Cet article est inséré.*
- Cet article de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.*

**Art. 43.** Les indemnités dues en vertu des présentes lois aux victimes ou à leurs ayants droit ne sont cessibles et saisissables que dans les conditions prévues par le Code judiciaire.

Le Roi peut prévoir des exceptions à cette règle en faveur des organismes ou des personnes physiques qui ont alloués des sommes à titre provisionnel ou qui ont payé indûment des prestations pour une période couverte par les réparations dues en vertu des présentes lois.

Le Roi peut également fixer les modalités de récupération par le Fonds des maladies professionnelles à charge des organismes d'assurance sociale, des sommes qu'il aurait éventuellement allouées en lieu et place de ces organismes.

#### **A. Modifications:**

- *Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 32 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):*
  - *L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé.*
- Cet article entre en vigueur à une date fixée par le Roi par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.*

**Art. 44.** §1<sup>er</sup>. Le Roi détermine dans quels cas et dans quelles conditions le Fonds des maladies professionnelles peut renoncer totalement ou partiellement à la récupération des prestations payées indûment.

§2. L'action en répétition des prestations allouées indûment à titre de réparation de dommages faisant l'objet des présentes lois, se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle le paiement a été effectué.

Le délai prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> est ramené à six mois lorsque le paiement résulte uniquement d'une erreur du Fonds, dont le bénéficiaire de prestations à charge du Fonds ne pouvait normalement se rendre compte.

Le délai prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> est porté à cinq ans lorsque les prestations indues ont été obtenues par des manœuvres frauduleuses ou par des déclarations fausses ou sciemment incomplètes.

Le Fonds est tenu d'appliquer d'office les prescriptions visées du présent paragraphe sans qu'il y ait requête du bénéficiaire de prestations à charge du Fonds.

§3. A peine de nullité, la décision de répétition est notifiée au bénéficiaire de prestations à charge du Fonds par lettre recommandée à la poste.

Y sont mentionnés, à peine de nullité:

1° la constatation de l'indu;

2° le montant global de l'indu, ainsi que son mode de calcul;



- 3° les dispositions en violation desquelles les paiements ont été effectués;
- 4° le délai de prescription pris en considération, ainsi que sa motivation;
- 5° les références du dossier et du service qui le gère;
- 6° la possibilité d'obtenir des explications à propos de la décision auprès du service qui gère le dossier ou d'un service d'information désigné;
- 7° la possibilité pour le bénéficiaire de prestations à charge du Fonds d'introduire, par voie de citation par l'intermédiaire d'un huissier de justice, un recours auprès du tribunal du travail compétent dans les trois mois de la notification de la décision de récupération ou de la prise de connaissance de la décision par le débiteur et ce à peine de déchéance;
- 8° l'adresse du tribunal du travail compétent;
- 9° les dispositions de l'article 728 du Code judiciaire et de l'article 53 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970;
- 10° la possibilité, pour le bénéficiaire de prestations à charge du Fonds, de soumettre une proposition motivée en vue d'un remboursement étalé de l'indu et d'introduire, par le biais de la formule ad hoc élaborée à cet effet par le Fonds des maladies professionnelles, une demande de renonciation totale ou partielle à la récupération.

Si la décision ne contient pas les mentions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le délai de recours en justice ne commence pas à courir.

La décision de récupération ne peut être exécutée qu'à l'expiration du délai de recours en justice.

Lorsque le bénéficiaire de prestations à charge du Fonds a introduit une demande de renonciation, la récupération est suspendue jusqu'à ce que le Comité de gestion du Fonds des maladies professionnelles se soit prononcé sur cette demande.

Le dépôt à la poste de la lettre recommandée et tous les actes ultérieurs de recouvrement interrompent la prescription.

#### **A. Modifications:**

- *Loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales – article 1 03 (M.B. 9 janvier 1991):*
  - *l'article est complètement remplacé.**Cette disposition entre en vigueur le 19 janvier 1991.*
  
- *Loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses – article 54 (M.B. 9 janvier 1993):*
  - *§2, premier alinéa est modifié;*
  - *§2, premier alinéa, dans le texte néerlandais, un mot est modifié;*
  - *§2, dernier alinéa est remplacé.**Cette disposition entre en vigueur le 19 janvier 1993.*
  
- *Loi du 29 avril 1996 portant des disposition sociales – article 36 (M.B. 30 avril 1996, deuxième édition):*

## MALADIES PROFESSIONNELLES

L- 42

- §2 est remplacé.  
*Cette disposition entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.*
- Arrêté royal du 24 novembre 1997 portant exécution, pour l'assurance maladies professionnelles dans le secteur privé, de certaines dispositions de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social – article 8 (M.B. 23 décembre 1997):
- §2 est remplacé.  
*Cette disposition produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997.*
- Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 33 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):
- Un nouveau §1<sup>er</sup> est inséré, à la place du §1<sup>er</sup>, qui devient un §2 ;
- Le §2 ancien devient le §3.  
*Cet article de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.*
- Loi du 28 avril 2010 portant des dispositions diverses-artikel 91( M.B. 20 mai 2010):
- dans le paragraphe 2, alinéa 2, le mot "l'intéressé" est remplacé par les mots "le bénéficiaire de prestations à charge du Fonds";
- dans le paragraphe 2, alinéa 4, les mots "de la victime ou de l'ayant droit" sont remplacés par les mots "du bénéficiaire de prestations à charge du Fonds"
- dans le paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots "au débiteur" sont remplacés par les mots "au bénéficiaire de prestations à charge du Fonds";
- dans le paragraphe 3, alinéa 2, 7<sup>o</sup>, les mots "le débiteur" sont remplacés par les mots "le bénéficiaire de prestations à charge du Fonds";
- dans le paragraphe 3, alinéa 2, 10<sup>o</sup>, les mots "le débiteur" sont remplacés par les mots "le bénéficiaire de prestations à charge du Fonds";
- dans le paragraphe 3, alinéa 5, les mots "l'intéressé" sont remplacés par les mots "le bénéficiaire de prestations à charge du Fonds".

*Cet article de loi rentre en vigueur le 20 mai 2010.*

**Art. 45. § 1.** Le Roi peut accorder des allocations à certaines catégories de victimes ou leurs ayants droit. Il en fixe également le montant et les conditions d'octroi.

§ 2. Les indemnités et allocations payées en vertu des présentes lois à l'exception des allocations visées à l'article 35, alinéa 5, s'adaptent conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunérations à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

L'adaptation a lieu dès le début de l'incapacité de travail pour les demandes introduites à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1968 à l'exception des demandes d'allocations complémentaires.

Les allocations complémentaires sont adaptées conformément aux dispositions légales visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, à partir de la date du début de l'indemnisation.

§ 3. Les indemnités annuelles relatives à une incapacité permanente de travail inférieure à 16% ne sont pas adaptées conformément aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe précédent.

**A. Modifications:**

- *Arrêté royal du 5 octobre 1971 mettant le texte de certaines dispositions légales et réglementaires en concordance avec les dispositions de la loi du 2 août 1971, organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants – article 1<sup>er</sup> (M.B. 8 octobre 1971):*
- *le 1<sup>er</sup> alinéa est remplacé et devient §2, 1<sup>er</sup> alinéa.  
Cette disposition entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1971.*
- *Loi du 16 juillet 1974 portant liaison de certaines prestations sociales à l'évolution du bien-être général – article 11 (M.B. 24 juillet 1974):*

## MALADIES PROFESSIONNELLES

### L- 44

- l'article est remplacé et scindé en deux paragraphes.  
Cette disposition entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1974.
- Loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales – article 1 04 (M.B. 9 janvier 1991):
  - §2, 1<sup>er</sup> alinéa se voit ajouté une nouvelle disposition;
  - §2, deuxième alinéa est complété;
  - un nouvel alinéa est ajouté au §2.Cette disposition entre en vigueur le 19 janvier 1991.
- Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales – article 60 (M.B. 31 mars 1994):
  - l'article est complété par un §3.  
Cette disposition entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.
- Arrêté royal du 26 mai 1997 modifiant les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, en exécution de l'article 3, §1, 4<sup>o</sup> et §2 de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne. – article 1<sup>er</sup> (M.B. 27 juin 1997):
  - le pourcentage mentionné dans le §3 est remplacé par un autre.  
Cette disposition entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1997.

### B. Arrêtés d'exécution:

- Arrêté royal du 17 juillet 1974 octroyant des allocations à certains bénéficiaires des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (M.B. 2 juillet 1974).

#### Modifié par:

- Arrêté royal du 11 décembre 1974 déterminant pour l'année 1975 le coefficient de réévaluation à appliquer aux montants de certaines prestations sociales. (M.B. 17 décembre 1974);
- Arrêté royal du 22 décembre 1975 accordant, pour l'année 1976, une allocation à certains bénéficiaires des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (M.B. 30 décembre 1975);
- Arrêté royal du 22 décembre 1975 déterminant pour l'année 1976 le coefficient de réévaluation, à appliquer aux montants de certaines prestations sociales (M.B. 30 décembre 1975);
- Arrêté royal du 30 décembre 1976 déterminant pour l'année 1977 le coefficient de réévaluation, à appliquer aux montants de certaines prestations sociales (M.B. 15 janvier 1977);
- Arrêté royal du 29 juillet 1977 accordant, pour l'année 1977, une allocation à certains bénéficiaires des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (M.B. 13 août);
- Arrêté royal du 22 décembre 1977 augmentant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978, pour certains bénéficiaires des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, l'allocation supplémentaire ou spéciale (M.B. 31 décembre 1977);
- Arrêté royal déterminant pour l'année 1978 le coefficient de réévaluation, à appliquer aux montants de certaines prestations sociales (M.B. 10 février 1978);
- Arrêté royal du 22 mai 1978 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1977 augmentant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978, pour certains bénéficiaires des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, l'allocation supplémentaire ou spéciale (M.B. 30 mai 1978);
- Arrêté royal du 3 août 1978 accordant, pour l'année 1978, une allocation à certains bénéficiaires des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (M.B. 14 septembre 1978);

- Arrêté royal du 15 janvier modifiant l'arrêté royal du 17 juillet 1974 octroyant des allocations à certains bénéficiaires des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 ( M.B. 8 février 1979);
- Arrêté royal du 29 octobre 1979 déterminant pour l'année 1979 le coefficient de réévaluation à appliquer aux montants de certaines prestations sociales (M.B. 28 novembre 1979);
- Arrêté royal du 12 décembre 1980 accordant, pour l'année 1980 une allocation à certains bénéficiaires des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (M.B. 25 décembre 1980);
- Arrêté royal du 6 juillet 1981 déterminant pour les années 1980 et 1981 le coefficient de réévaluation à appliquer aux montants de certaines prestations sociales (M.B. 3 septembre 1981);
- Arrêté royal du 29 octobre 1981 accordant pour l'année 1981 un complément d'allocation à certains bénéficiaires des lois relatives à la réparation des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (M.B. 6 novembre 1981);
- Arrêté royal du 10 novembre 1983 déterminant pour l'année 1982 le coefficient de réévaluation à appliquer aux montants de certaines prestations sociales (M.B. 3 décembre 1983);
- Arrêté royal du 7 juin 1991 modifiant l'arrêté royal du 17 juillet 1974 octroyant des allocations à certains bénéficiaires des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (M.B. 4 juillet 1991).
- Arrêté royal du 11 décembre 2001 relatif à l'uniformisation des indices pivot dans les matières sociales à l'occasion de l'introduction de l'euro (M.B. 22 décembre 2001-deuxième édition).
- Arrêté royal du 10 octobre 2005 portant modification de l'arrêté royal du 17 juillet 1974 octroyant des allocations à certains bénéficiaires des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (M.B. 18 octobre 2005).
- Arrêté royal du 17 mai 2007 modifiant l'arrêté royal du 17 juillet 1974 octroyant des allocations à certains bénéficiaires des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (M.B. 7 juin 2007).
- Arrêté royal du 31 mai 2009 modifiant l'arrêté royal du 17 juillet 1974 octroyant des allocations à certains bénéficiaires des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 ( M.B. 23 juin 2009).

### C. Remarques:

L'arrêté royal du 17 juillet 1974 octroyant des allocations à certains bénéficiaires des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (M.B. 24 juillet 1974) abroge les arrêtés suivants:

- arrêté du Régent du 23 mai 1949 octroyant des allocations supplémentaires à certains bénéficiaires de la loi du 24 juillet 1927 sur la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles, modifié par l'arrêté du Régent du 14 décembre 1949 et par les arrêtés royaux du 3 décembre 1957, 1<sup>er</sup> juin 1962, 4 janvier et 16 septembre 1963, 9 février 1965, 28 juin 1966, 22 décembre 1967, 30 septembre 1969, 5 et 25 octobre 1971;
- arrêté royal du 4 juillet 1952 relatif à l'octroi d'une allocation temporaire à certaines victimes de maladies professionnelles;
- arrêté royal du 18 janvier 1964 réglant les modalités d'adaptation des indemnités, allocations et rentes accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1963 relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci.

L'arrêté royal du 17 juillet 1974 produit ses effets le 1<sup>er</sup> juillet 1974.

## MALADIES PROFESSIONNELLES

L- 46

**Art. 46.** La victime d'une maladie professionnelle, bénéficiaire d'une indemnité ou d'une allocation en vertu des présentes lois, reste tenue au paiement des cotisations dues en application de la législation sur la sécurité sociale.

Le Roi détermine les modalités de perception et répartition de ces cotisations ainsi que les modalités d'exécution des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Les cotisations ne sont toutefois pas dues sur la partie de l'indemnité accordée pour l'assistance d'une autre personne.

### A. Modifications:

- Arrêté royal n° 9 du 23 octobre 1978 modifiant et complétant les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 – article 5 (M.B. 21 décembre 1978):
  - l'article est complété par un troisième alinéa.  
Cette disposition entre en vigueur le 31 décembre 1978.
- Loi du 19 juillet 2000 visant à modifier les articles 34, §1<sup>er</sup>, et 39 du Code des impôts sur les revenus – articles 2, 3 et 4. (M.B. 4 août 2000):
  - Voir " C. remarques " point II  
Cette disposition est applicable à partir de l'exercice 1999.

### B. Arrêtés d'exécution:

- Arrêté royal du 18 janvier 1964 réglant les modalités de perception et de répartition des cotisations de sécurité sociale dues par les victimes de maladies professionnelles, bénéficiaires de la loi du 24 décembre 1963 relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci. (M.B. 28 janvier 1964);

Modifié par:

- Arrêté royal du 29 mars 1968 modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1964 réglant les modalités de perception et de répartition des cotisations de sécurité sociale dues par les victimes de maladies professionnelles, bénéficiaires de la loi du 24 décembre 1963 relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci. (M.B. 10 avril 1968);  
Cet arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1968.
- Arrêté royal du 27 juin 1972 modifiant les arrêtés royaux du 18 janvier 1964 réglant les modalités de perception et de répartition des cotisations de sécurité sociale dues par les victimes de maladies professionnelles, bénéficiaires de la loi du 24 décembre 1963 relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci, et du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. (B.S. 30 juin 1972);  
Cet arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1972.
- Arrêté royal du 12 décembre 1972 modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1964 réglant les modalités de perception et de répartition des cotisations de sécurité sociale dues par les victimes de maladies professionnelles, bénéficiaires de la loi du 24 décembre 1963 relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci. (M.B. 28 décembre 1972);  
Cet arrêté royal entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1972, sauf en ce qui concerne l'article 3 qui sort ses effets au 1<sup>er</sup> avril 1968.
- Arrêté royal du 29 mars 1985 pris en exécution de l'article 2 de l'arrêté royal n° 288 du 31 mars 1984 portant suppression de l'Office national de sécurité sociale de s marins de la marine marchande - article 11 (M.B. 11 avril 1985);  
Cet arrêté produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

- Arrêté royal du 19 mai 1995 pris en exécution de l'article 30 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses – article 16 (M.B. 3 août 1995);  
Cet arrêté entre en vigueur le 13 août 1995.

**C. Remarques:**

**I.-**

1. – Loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires (M.B. 17 août 1978)

Article 27, Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi peut:

.....

§ 6, 1° modifier ou compléter les:

a) .....

b) articles 2, 17, 29 et 46 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, en vue de trouver une solution pour les apprentis, le fonctionnement du Conseil Technique et les cotisations de sécurité sociale dues sur l'indemnité;

2° insérer des nouvelles dispositions:

a) .....

b) dans les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en vue:

aa) d'indemniser les victimes de celles-ci qui se présentent à un examen médical;

bb) de fixer les droits de ses intéressés en cas de décès d'un bénéficiaire d'une prestation prévue par les dites lois;

Article 89, § 1 les pouvoirs accordés au Roi par les articles ..... 23 à 27 .... de la présente loi expirent le 31 décembre 1978.

Article 89, § 6 Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi.

2. – L'arrêté royal du 18 janvier 1964 réglant les modalités de perception et de répartition des cotisations de sécurité sociale dues par les victimes de maladies professionnelles, bénéficiaires de la loi du 24 décembre 1963 relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci, abroge les dispositions de l'arrêté royal du 28 novembre 1953 réglant les modalités de paiement des cotisations de sécurité sociale dues par les victimes de maladies professionnelles, bénéficiaires de la législation sur la réparation des dommages causés par ces maladies, modifiées par l'arrêté royal du 26 novembre 1954 et de l'arrêté royal du 27 novembre 1954 relatif à la réparation du produit des cotisations de sécurité sociale dues par les victimes des maladies professionnelles bénéficiaires de la législation sur la réparation des dommages résultant de ces maladies.

**II.-**

Les indemnités d'incapacité permanente de travail dont le taux est compris entre 1% et 20% ne sont plus soumises à imposition. Le Fonds ne pourra plus retenir de précompte professionnel sur ces indemnités. Il en ira de même pour les indemnités d'incapacité permanente de travail versées à des personnes qui bénéficient d'une pension de retraite ou de survie.

Les personnes qui sont titulaires d'une indemnité d'incapacité permanente de travail de plus de 20% et ne sont pas pensionnées, bénéficient d'une exonération d'impôts pour une part de leur indemnité, fixée sur base du rapport entre 20% et leur taux d'incapacité.

**Art. 47.** Le Roi fixe les modalités de paiement des indemnités.

**B. Arrêtés d'exécution:**





- Arrêté royal du 10 décembre 1987 fixant les modalités de paiement des indemnités dues en vertu des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970. (M.B. 29 décembre 1987).  
Cet arrêté royal entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.
- Arrêté ministériel du 22 décembre 1987 portant fixation des modèles de convention et de formulaire de demande de paiement par virement visés par l'article 3 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 fixant les modalités de paiement des indemnités dues en vertu des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 – article unique (M.B. 16 janvier 1988) avec annexes (Annexe I: Modèle de convention uniforme) et (Annexe II: Demande de paiement des indemnités pour maladie professionnelle par virement sur un compte auprès d'un organisme financier).  
Cet arrêté entre en vigueur le 26 janvier 1988.

### C. Remarques:

L'article 3 de l'arrêté royal du 30 mars 1982 fixant les modalités de paiement des indemnités dues en vertu des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 ( M.B. 1<sup>er</sup> avril 1982, Err., M.B. 18 juin 1982) abroge l'arrêté royal du 18 janvier 1964 fixant les modalités de paiement des indemnités dues en vertu de la loi du 24 décembre 1963 relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci.

L'arrêté royal du 10 décembre 1987 fixant les modalités de paiement des indemnités dues en vertu des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, abroge l'arrêté royal du 30 mars 1982 susvisé.

**Art. 48.** Le Roi peut, pour certaines maladies professionnelles et sur avis du Conseil scientifique, fondé sur des raisons d'ordre médical, limiter le droit à réparation aux travailleurs de certaines industries, professions ou catégories d'entreprises.

### A. Modifications:

- Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 34 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):
  - Dans cet article sont les mots "Conseil technique" remplacés par les mots "Conseil scientifique".
- Cet article de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

### Art. 48bis. ....

### A. Modifications:

- Loi du 1<sup>er</sup> août 1985 portant des dispositions sociales – article 119 ( M.B. 6 août 1985):
  - l'article est inséré dans le texte de loi.  
Cette disposition entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.
  - Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 35 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):
  - Cet article est abrogé.
- Cet article de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

## MALADIES PROFESSIONNELLES

L- 48

**Art. 48ter.** Le Roi peut prévoir, pour les maladies professionnelles qu'il cite nommément, que, lorsqu'une personne atteinte d'une de ces maladies professionnelles remplit les conditions de l'article 32 et a également été exposée au risque professionnel de cette maladie au cours d'une période au cours de laquelle elle n'appartient pas à l'une des catégories de personnes visées à l'article 2 ou n'était pas assurée en vertu de l'article 3, les indemnités et allocations seront accordées par le Fonds des maladies professionnelles à concurrence d'un pro rata qu'il détermine, calculé et arrêté de manière définitive à la date de prise de cours de la première indemnisation.

L'alinéa 1<sup>er</sup> n'est toutefois pas applicable aux personnes visées par l'article 48quater.

### A. Modifications:

- *Loi du 1<sup>er</sup> août 1985 portant des dispositions sociales – article 120 ( M.B. 6 août 1985):*
  - *l'article est inséré dans le texte de loi.*  
*Cette disposition entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.*
- *Loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales – article 37 (M.B. 30 avril 1996 – deuxième édition):*
  - *l'article est remplacé.*  
*Cette disposition entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.*
- *Loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales – article 19 (M.B. 3 mars 1998):*
  - *l'article est modifié et un deuxième alinéa est ajouté.*  
*Cette disposition entre en vigueur :*
    - *pour le première alinéa, le 2 décembre 1990 ;*
    - *pour le deuxième alinéa le 30 avril 1996.*

### B. Arrêtés d'exécution:

- *Arrêté royal du 5 novembre 1990 limitant, pour certaines maladies, les avantages accordés par les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, en ce qui concerne les victimes exposées au risque professionnel de ces maladies pendant une période au cours de laquelle elles ne tombaient pas sous l'application des lois coordonnées. (M.B. 22 novembre 1990);*
- *Cet arrêté est applicable à toutes les premières demandes ou de demandes en révision ou révisions d'office qui, au moment de son entrée en vigueur, n'ont pas encore fait l'objet d'une décision.*  
*Cet arrêté entre en vigueur le 2 décembre 1990.*

**Art. 48quater.** Lorsqu'une personne, victime d'une maladie professionnelle, peut, pour cette maladie, faire valoir des droits à la fois dans le cadre des présentes lois et de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, l'entière réparation à laquelle peut prétendre cette victime ou à laquelle peuvent prétendre ses ayants droit est accordée exclusivement sur la base de la législation sous laquelle la victime a été exposée, en dernier lieu, au risque professionnel en question, avant la date de la demande qui donne lieu à la première réparation.

Si, au moment de la dernière exposition dont il est question à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la victime entrait dans le champ d'application des deux législations, la totalité de la réparation

du dommage sera accordée exclusivement sur la base de la législation sous le régime de laquelle elle était exposée de par l'exercice de son activité principale.

**A. Modifications:**

- *Loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales – article 38 (M.B. 30 avril 1996 – deuxième édition):*
- *l'article est introduit dans les lois coordonnées.*  
*Cette disposition entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.*

SECTION 4.  
DU SALAIRE DE BASE

**Art. 49.** Les salaire servant de base à la fixation des indemnités se déterminent conformément aux dispositions du Chapitre II, section 4 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et aux dispositions du chapitre II, section 1<sup>er</sup> bis de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 2, §1<sup>er</sup>, 3, les salaires de base se déterminent conformément aux articles 79 et 80 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il convient de remplacer l'article 34, alinéa 1<sup>er</sup>, du chapitre II, section 4, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail par la disposition suivante: «On entend par rémunération de base, la rémunération à laquelle le travailleur a droit pour la période des quatre trimestres complets précédant la demande, en raison de la fonction exercée dans l'entreprise »; les mots «l'accident» figurant à l'article 38 de la section précitée doivent être remplacés par les mots «la maladie professionnelle».

Le plafond visé à l'alinéa précédent est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation suivant les modalités fixées par le Roi.

Le Roi peut, après avis du Conseil national du travail, adapter ce plafond.

Toutefois, si, antérieurement à la date du début de l'incapacité de travail, la victime a abandonné la catégorie professionnelle où elle a été exposée au risque de la maladie qu'elle a contractée, le salaire de base est la rémunération moyenne qui a été allouée aux autres travailleurs de cette catégorie professionnelle pendant la période annale qui précède la date du début de l'incapacité de travail, si cette rémunération est supérieure au salaire visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Il est procédé de la même manière lorsque la victime a, dans les trois années qui ont précédé la date du début de l'incapacité de travail, abandonné une catégorie professionnelle pour une autre dans laquelle elle est restée exposée au risque de la maladie, mais où la rémunération était inférieure à celle dont elle bénéficiait auparavant.

Si la victime ne peut fournir les preuves requises et si le Fonds n'est pas en mesure de fixer le salaire de base conformément aux dispositions de cet article, le Roi peut déterminer les modalités de calcul de ce salaire de base.

**A. Modifications:**

## MALADIES PROFESSIONNELLES

L- 50

- Arrêté royal du 30 mars 1978 mettant en concordance les lois relatives à la réparation des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, avec la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail – article 4 (M.B. 23 mai 1978):
- Les trois premiers alinéas sont remplacés.  
Cette disposition entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.
- Arrêté royal du 17 août 1978 modifiant l'arrêté royal du 30 mars 1978 mettant en concordance les lois relatives à la réparation des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, avec la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail – article 1<sup>er</sup> (30 août 1978);
- L'article 5 de l'arrêté royal du 30 mars 1978 est remplacé par la disposition suivante:  
"Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1978, en ce qui concerne la perception des cotisations, et le jour de sa publication au Moniteur Belge, en ce qui concerne le droit à la réparation."  
Cette disposition entre en vigueur le 9 septembre 1978.
- Arrêté royal du 22 avril 1985 portant exécution de l'article 12 de l'arrêté royal n° 179 du 30 décembre 1982 relatif aux expériences d'aménagement du temps de travail dans les entreprises en vue d'une redistribution au travail disponible – article 4 (M.B. 30 avril 1985);
- Un nouvel alinéa est inséré entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2.  
Cette disposition produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984.
- Arrêté royal du 10 juin 2001 modifiant l'article 49 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 – article 1<sup>er</sup> (M.B. 31 juillet 2001- première édition);
- Le premier alinéa est remplacé.  
Le présent arrêté entre en vigueur à une date déterminée par le Roi.
- Arrêté royal du 5 novembre 2002 fixant la date d'entrée en vigueur de divers arrêtés royaux – article 1<sup>er</sup>, 1° et article 2, 1° (M.B. 20 novembre 2002- première édition);
- Article 1<sup>er</sup>, 1° - l'arrêté royal du 10 juin 2001 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.
- Article 2, 1° - le présent arrêté est applicable à toutes les maladies professionnelles dont le dommage s'est manifesté au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2003.  
Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.
- Loi-programme du 9 juillet 2004 – article 281, 1° et 2° (M.B. 15 juillet 2004 – deuxième édition);
- 1° - l'alinéa 4 est complété;
- 2° - deux alinéas sont insérés entre les alinéas 4 et 5.  
Cet article produit ses effets le 1<sup>er</sup> avril 2004 pour toutes les incapacités qui débutent à partir de cette date.
- Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 36 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):
- L'alinéa 2 est abrogé;
- L'alinéa 4 ancien, devenu l'alinéa 3 et est remplacé.  
Cet article de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

### **B. Arrêtés d'exécution:**

du dommage sera accordée exclusivement sur la base de la législation sous le  
*base en matière de réparation des dommages résultant des maladies  
professionnelles (M.B. 18 décembre 1974)*  
*Cet arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973.*

- *Arrêté royal du 17 septembre 1986 fixant certaines modalités de calcul du salaire de base en matière de réparation des dommages résultant des maladies professionnelles. (M.B. 27 septembre 1986)*  
*Cet arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1983.*

### **C. Remarques:**

*L'arrêté royal du 1<sup>er</sup> août 1969 fixe certaines modalités de calcul du salaire en matière de réparation des dommages résultant des maladies professionnelles est abrogé par l'article 4 de l'arrêté royal du 4 novembre 1974.*

**Art. 50.** Le salaire de base des personnes visées à l'article 2, §1<sup>er</sup>, 5°, 6° et 7° est au moins égal au salaire qui est pris en considération suivant le cas pour les apprentis, victimes d'un accident du travail.

Le salaire de base des assurés libres visés à l'article 3 est au moins égal au double du salaire minimum qui est pris en considération en cas d'incapacité temporaire de travail pour les apprentis victimes d'un accident du travail. Un salaire supérieur à ce minimum peut servir de base au calcul des indemnités à la condition que ce salaire résulte de la moyenne des déclarations fiscales de la victime, souscrites durant les cinq dernières années précédant le début de l'incapacité de travail. En aucun cas, le salaire de base ne peut dépasser le salaire maximum pris en considération pour le calcul des indemnités, allocations et rentes en matière de réparation des dommages résultant des accidents du travail.

## SECTION 5. DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE.

**Art. 51.** §1. Indépendamment des droits découlant des présentes lois, l'action en responsabilité civile reste ouverte au profit de la victime ou de ses ayants droit:

1° contre le chef d'entreprise lorsqu'il a provoqué intentionnellement la maladie professionnelle.

Est considéré comme ayant intentionnellement provoqué la maladie, tout employeur qui a continué d'exposer des travailleurs au risque de la maladie professionnelle, alors que les fonctionnaires désignés en vertu de l'article 68 en vue de surveiller l'exécution de la présente loi lui ont signalé par écrit que le danger auquel il expose ces travailleurs en ne se conformant pas aux obligations que lui imposent les dispositions légales et réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène du travail;

2° contre les personnes autres que le chef d'entreprise, ses ouvriers ou préposés, à condition qu'elles soient responsables de la maladie professionnelle;

3° contre les ouvriers ou préposés du chef d'entreprise qui ont provoqué intentionnellement la maladie professionnelle.

## **MALADIES PROFESSIONNELLES**

**L- 52**

§ 2. Le Fonds des maladies professionnelles est, le cas échéant, exonéré de ses obligations jusqu'à concurrence du montant des dommages et intérêts au titre de réparation des dommages corporels.

Les dommages et intérêts ne sont pas cumulés avec les réparations résultant des présentes lois.

§ 3. En cas de responsabilité totale des personnes visées au §1<sup>er</sup>, 1°, 2° et 3°, le Fonds des maladies professionnelles reste cependant tenu au paiement des réparations légales dans la mesure où, par suite d'insolvabilité, ces personnes ne paient pas les indemnités dues pour dommages matériels en vertu du droit commun.

§ 4. En cas de responsabilité partielle des personnes visées au §1<sup>er</sup>, 1°, 2° et 3°, le Fonds des maladies professionnelles reste tenu au paiement:

1° de la fraction des réparations légales qui correspond à la part de responsabilité qui n'est pas mise à charge de ces personnes et;

2° dans la mesure de l'insolvabilité de ces personnes du surplus des réparations légales.

§ 5. Le Fonds des maladies professionnelles est subrogé aux droits que la victime ou ses ayants droit possèdent contre la personne responsable de la maladie professionnelle, jusqu'à concurrence des sommes qu'il leur a payées et de la somme égale au capital représentant la valeur et l'allocation due par le Fonds.

Ce capital est calculé conformément aux barèmes en vigueur pour la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

## **Chapitre IV. De la procédure en réparation**

**Art. 52.** Le Fonds des maladies professionnelles statue sur toutes les demandes de réparation ainsi que sur toutes demandes de révision des indemnités acquises. Ces demandes lui sont adressées par écrit ou au moyen du procédé électronique visé par la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale et sont instruites de la manière déterminée par le Roi.

Le Fonds des maladies professionnelles peut également statuer d'office sur la révision des indemnités déjà octroyées selon les conditions et de la manière déterminées par le Roi.

Sans préjudice de la disposition de l'alinéa précédent, le Roi peut, après avis du Comité de gestion du Fonds des maladies professionnelles et après avis du Conseil scientifique, déterminer les maladies professionnelles pouvant faire l'objet d'une révision d'office ainsi que les conditions à cet effet.

Sur avis du Conseil scientifique, le Roi peut fixer, pour chaque maladie, les délais dans lesquels les demandes doivent être introduites. Toutefois, en ce qui concerne les cas d'incapacité temporaire, les demandes doivent être introduites soit au cours de la période d'incapacité temporaire de travail, interrompue ou non par une ou

plusieurs périodes de reprise de travail, soit au cours de la période où se manifestent les symptômes de la maladie professionnelle.

#### **A. Modifications:**

- Arrêté royal n° 133 du 30 décembre 1982 modifiant les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 – article 8 (M.B. 12 janvier 1983):
- Le troisième alinéa est ajouté.  
Cette disposition entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983.
- Loi du 1<sup>er</sup> août 1985 portant des dispositions sociales – article 121 ( M.B. 6 août 1985):
- Le troisième alinéa est remplacé.  
Cette disposition entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.
- Loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales – article 39 (M.B. 30 avril 1996, deuxième édition):
- La première phrase du second alinéa est remplacée.  
Cette disposition entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.
- Loi-programme du 24 décembre 2002 – article 168 (M.B. 31 décembre 2002):
- Le deuxième alinéa est remplacé.  
Cette disposition entre en vigueur le 10 janvier 2003.
- Loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale – article 6 (M.B. 2 avril 2003 – deuxième édition):
- Dans la première alinéa sont les mots “ou au moyen du procédé électronique visé par la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale” insérées entre les mots “écrit” et “et”.  
Cette loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.
- Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d’accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 37 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):
- Dans cet article sont les mots “Conseil technique” remplacés par les mots “Conseil scientifique”.  
Cet article de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

#### **B. Arrêtés d’exécution:**

- Arrêté royal du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par le Fonds des maladies professionnelles les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises. (M.B. 9 octobre 1996).
- Article 17. – Les demandes de réparation ou de révision, visées par l’article 2, introduites, pendant les trois premiers mois de l’entrée en vigueur du présent arrêté, sans utiliser la formule obligatoire, seront considérées comme des demandes au sens du présent arrêté.  
Cet arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1996.

Modifié par:

- Arrêté royal du 24 novembre 1997 portant exécution, pour l’assurance maladies professionnelles dans le secteur privé, de certaines dispositions de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer “la charte” de l’assuré social – articles 4, 5, 6 et 7 (M.B. 23 décembre 1997).  
Cet arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1997.
- Arrêté royal du 12 juin 1998 modifiant l’article 5 de l’arrêté royal du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par le Fonds des

## MALADIES PROFESSIONNELLES

L- 54

*maladies professionnelles les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises (M.B. 4 juillet 1998).*

*Cet arrêté entre en vigueur le 14 juillet 1998.*

- *Arrêté ministériel du 6 décembre 1996 déterminant le modèle des formulaires d'introduction des demandes de réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et des demandes de révision des indemnités acquises (M.B. 7 février 1997)*

*Cet arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.*

### C. Remarques:

1. *l'arrêté royal du 23 juillet 1969 déterminant la manière dont sont introduites et examinées par le Fonds des maladies professionnelles les demandes d'indemnisation et de révision des indemnités acquises (M.B. 30 juillet 1969), modifié par l'arrêté royal du 17 mars 1970 et l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> octobre 1970, a abrogé l'arrêté royal du 12 octobre 1964 déterminant la manière dont sont introduites et examinées par le Fonds des maladies professionnelles les demandes d'indemnisation et de révision des indemnités acquises, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mars 1967.*
2. *l'arrêté royal du 15 juin 1971 déterminant la manière dont sont introduites et examinées par le Fonds des maladies professionnelles les demandes d'indemnisation et de révision des indemnités acquises (M.B. 24 juin 1971) abrogé l'arrêté royal du 23 juillet 1969 déterminant la manière dont sont introduites et examinées par le Fonds des maladies professionnelles les demandes d'indemnisation et de révision des indemnités acquises, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 mars 1970 et par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> octobre 1970.*
3. *l'arrêté royal du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par le Fonds des maladies professionnelles les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises (M.B. 9 octobre 1996) abrogé l'arrêté royal du 15 juin 1971 déterminant la manière dont sont introduites et instruites les demandes d'indemnisation et de révision des indemnités acquises.*

**Art. 53.** Les contestations concernant les décisions du Fonds des maladies professionnelles sont de la compétence du tribunal du travail.

Sans préjudice des dispositions de l'article 44, §3, en matière de répétition de l'indu, les actes juridiques administratifs contestés doivent, à peine de déchéance, être soumis par la victime ou ses ayants droit au tribunal du travail compétent, dans l'année de leur notification. Les dépens sont entièrement mis à charge du Fonds des maladies professionnelles sauf si la demande est téméraire et vexatoire.

Aucun recours n'est possible contre une décision de renoncer ou non à la récupération de prestations payées indûment.

### A. Modifications:

- *Loi du 12 mai 1971 modifiant la loi du 10 octobre 1967 instaurant le Code judiciaire – article 19, §2. (M.B. 26 mai 1971):*
  - *l'article est remplacé.**Cette disposition entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.*
- *Loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales – article 105 (M.B. 9 janvier 1991):*
  - *l'alinéa 2 est remplacé.**Cette disposition entre en vigueur le 19 janvier 1991.*



- *Loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses – article 55 (M.B. 9 janvier 1993):*
  - *Le dernier alinéa (deuxième) est complété.*  
*Cette disposition entre en vigueur le 19 janvier 1991.*
- *Loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales – article 40 (M.B. 30 avril 1996 – deuxième édition):*
  - *l'article est complété par un autre (quatrième) alinéa.*  
*Cette disposition produit ses effets à partir du 19 janvier 1991.*
- *Loi du 6 avril 2000 modifiant l'article 53, alinéa 3 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 – article 2 (M.B. 21 juin 2000):*
  - *les mots "téméraires ou vexatoires" du troisième alinéa sont remplacés par les mots "téméraires et vexatoires".*  
*Cette disposition entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2000.*
- *Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 38 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):*
  - *Dans cet article sont les mots "44, §2" remplacés par les mots "44, §3".*
  - *Dans cet article sont les mots "les dépenses sont entièrement mises à charge" remplacés par les mots "les dépenses sont entièrement mis à charge".*  
*Cet article de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.*

**Art. 54.** Les décisions du Fonds des maladies professionnelles accordant des indemnités sont exécutoires par provision, nonobstant recours.

Tant que la cause n'est pas en état, le juge a le droit d'accorder, même d'office, à la victime ou à ses ayants droit, une allocation journalière provisoire.

**Art. 55.** L'action en paiement ou en révision des indemnités ne peut être portée devant la juridiction répressive. Elle est indépendante de l'action publique éventuelle.

## Chapitre V. Financement

**Art. 56.** Le Fonds des maladies professionnelles est alimenté:

1° par une quotité du produit des moyens financiers globalisés de la Gestion globale, visés à l'article 22, §2, a) de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés;

2° par une cotisation à verser par les assurés libres;

3° par une cotisation des administrations provinciales et locales visées à l'article 6, 5°, des présentes lois, dont le montant et les modalités de perception sont fixés par le Roi.

4° par les dons et legs.

### A. Modifications:

- *Loi du 16 juillet 1974 portant liaison de certaines prestations sociales à l'évolution du bien-être général - article 12 (M.B. 24 juillet 1974):*
  - *2° est remplacé.*

## MALADIES PROFESSIONNELLES

L- 56

*Cette disposition entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1974.*

- *Arrêté royal n°. 528 du 31 mars 1987 modifiant le financement du Fonds des maladies professionnelles et adoptant les règles relatives au Fonds pour l'équilibre financier de la sécurité sociale – article 3 (M.B. 16 avril 1987):*

- *2° et 3° sont remplacés.*

*Cette disposition produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 1987.*

- *Arrêté royal n°. 529 du 31 mars 1987 modifiant les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 – article 3 (M.B. 16 avril 1987):*

- *l'article est complété par un 5°.*

*Cet article produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987.*

- *Loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales – article 41 (M.B. 30 avril 1996 – deuxième édition):*

- *l'article est remplacé.*

*Cette disposition produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995.*

- *Loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales - article 15 (M.B. 6 février 1999):*

- *l'article est remplacé.*

*Cette disposition entre en vigueur le 16 février 1999.*

- *Loi du 28 avril 2010 portant des dispositions diverses – article 92 (M.B. 20 mai 2010):*

- *l'article 56 est complété par le 4°, rédigé comme suit :  
"4° par les dons et legs."*

*Cette disposition entre en vigueur le 20 mai 2010*

### **B. Arrêtés d'exécution:**

*Article 56, 5°:*

- *arrêté royal du 2 juin 1987 portant exécution de l'article 56, 5° des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles coordonnées le 3 juin 1970 et modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1985 portant exécution du chapitre 1<sup>er</sup>, section 1<sup>er</sup>, de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 portant des dispositions sociales (M.B. 18 juin 1987).*

*Cet arrêté produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987.*

- *Arrêté royal du 5 juin 1987 portant exécution de l'article 1<sup>er</sup>, §3 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 portant des dispositions sociales (M.B. 18 juin 1987).*

*Cet arrêté produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987.*

- *Arrêté royal du 28 janvier 1988 modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1985 portant exécution du chapitre 1<sup>er</sup>, section 1<sup>er</sup>, de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 portant des dispositions sociales (M.B. 9 février 1988).*

*- Article 18bis, alinéa 5, de l'arrêté royal du 25 octobre 1985, inséré par l'arrêté royal du 2 juin 1987 portant exécution de l'article 56, 5° des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles coordonnées le 3 juin 1970 et modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1985 portant exécution du chapitre 1<sup>er</sup>, section 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 portant des dispositions sociales, est abrogé.*

*Cet arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> octobre 1987.*

**Art. 56bis. ....**

**A. Modifications:**

- *Loi du 16 juillet 1974 portant liaison de certaines prestations sociales à l'évolution du bien-être général - article 13 (M.B. 24 juillet 1974):*
- *l'article est inséré.*  
*Cette disposition produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1974.*



- *Arrêté royal n°. 528 du 31 mars 1987 modifiant les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 – article 6 (M.B. 16 avril 1987):*
- *l'article est abrogé.*  
*Cette disposition produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 1987.*

**Art. 57.** Les employeurs occupant des personnes visées à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 5° et 6°, sont redevables d'une cotisation de solidarité qui est fixée à 1,02% de la rémunération de ces travailleurs, et les employeurs occupant des personnes visées à l'article 2, §1<sup>er</sup>, 3°, sont redevables d'une cotisation de solidarité qui est fixée à 1,10% de la rémunération de ces travailleurs.

La notion de rémunération est définie à l'article 2 de la loi du 12 avril 1965, concernant la protection de la rémunération des travailleurs. Toutefois, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étendre ou restreindre cette notion.

#### **A. Modifications:**

- *Loi du 30 mars 1976 relative aux mesures de redressement économique – article 45 (M.B. 1 avril 1976):*
- *le premier alinéa est remplacé;*
- *le troisième alinéa est abrogé.*  
*Cette disposition produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 1976.*
- *Arrêté royal n°. 96 du 28 septembre 1982 modifiant la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, l'arrêté loi du 10 janvier 1945 concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés, l'arrêté loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande et les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 – article 6 (M.B. 30 septembre 1982):*
- *le premier alinéa est remplacé.*  
*Cette disposition entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1982.*
- *Arrêté royal n°. 134 du 30 décembre 1982 modifiant la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés et les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 – article 2 (M.B. 12 janvier 1983):*
- *Dans le premier alinéa, le pourcentage mentionné est remplacé.*  
*Cet article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1983.*
- *Arrêté royal n°. 528 du 31 mars 1987 modifiant le financement du Fonds des maladies professionnelles et adoptant les règles relatives au Fonds pour l'équilibre financier de la sécurité sociale – article 4 (M.B. 16 avril 1987):*
- *Un nouvel alinéa est ajouté entre le premier et le deuxième alinéa.*  
*Cet article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1987.*
- *Loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales - article 42. (M.B. 30 avril 1996, deuxième édition):*
- *L'article est remplacé.*  
*Cette disposition s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995.*
- *Loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales – article 16 (M.B. 6 février 1999):*
- *Le premier alinéa est remplacé.*  
*Cette disposition entre en vigueur le 16 février 1999.*

## MALADIES PROFESSIONNELLES

### L- 58

- *Loi-programme du 24 décembre 2002(I) – article 219 (M.B. 31 décembre 2002):*
  - *Le premier alinéa est remplacé.*  
*Cette disposition entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.*
- *Loi-programme du 11 juillet 2005 – article 18. (M.B. 13 juillet 2005):*
  - *“Par dérogation à l’article 38, §3, 6° de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, modifiée par la loi-programme(I) du 24 décembre 2002, le taux des cotisations patronales dues pour le troisième trimestre 2005 est fixé à 1,08%.”*

### B. Arrêtés d’exécution:

- *Arrêté royal du 17 juillet 1974 pris en exécution de l’article 57 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (M.B. 24 juillet 1974).*
- *Cet arrêté a abrogé l’arrêté royal du 24 décembre 1968 pris en exécution de l’article 54 de la loi du 24 décembre 1963 relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et la prévention de celles-ci.*  
*Cet arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1974.*
- *Arrêté royal du 22 décembre 1975 portant exécution de l’article 57, alinéa 2, des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (M.B. 24 juillet 1974).*
- *L’article 1<sup>er</sup>, détermine la notion “rémunération”.*
- *L’article 2, l’arrêté royal du 17 juillet 1974 est abrogé.*  
*Cet arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1976.*

### C. Remarques:

1. *L’article 46 de la loi du 30 mars 1976 relative aux mesures de redressement économique (M.B. 1<sup>er</sup> avril 1976) détermine:*

*“Dans les conditions qu’il détermine, le Roi peut par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et pris avant le 1<sup>er</sup> juillet 1976, et après avis du Conseil national du Travail, diminuer le montant des cotisations qui sont à charge des employeurs qu’il détermine et qui résultent de l’application de l’article 17 de la loi du 27 juin 1969 révisant l’arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et de l’article 57 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 et à la condition de prévoir des ressources équivalentes à charge des employeurs qu’il détermine.”*

2. *L’arrêté royal du 17 juillet 1974 pris en exécution de l’article 57 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, est abrogé par l’arrêté royal du 22 décembre 1975.*

**Art. 58.** Le Roi détermine le taux des cotisations des assurés libres, sur avis du Comité de gestion.

Il peut fixer les modalités suivant lesquelles l’avis du Comité de gestion doit être établi.

**Art. 59.** Les personnes qui n’effectuent pas, dans les délais prescrits par le Roi, le versement des cotisations dont elles sont débitrices, sont redevables envers le Fonds des maladies professionnelles d’une majoration et d’un intérêt de retard dont le montant et les modalités de perception sont également fixés par le Roi.

Le recouvrement des sommes dues par ces personnes au Fonds des maladies professionnelles, peut s'effectuer par transmission du dossier à l'Administration des contributions directes, qui poursuivra la perception des dites sommes comme en matière de contributions directes.

Les contestations entre le Fonds des maladies professionnelles et les assujettis même s'ils sont commerçants, sont de la compétence du tribunal du travail.

Les actions dont le Fonds des maladies professionnelles dispose contre les assujettis, du chef de non paiement des cotisations dans les délais requis, se prescrivent par trois ans. Pour les actions qui ne sont pas encore prescrites à la date d'entrée en vigueur de l'article 37 de la loi du 3 juillet 2005 portant des dispositions diverses relatives à la concertation sociale, selon le délai de prescription de cinq ans, mais qui sont déjà prescrites selon le nouveau délai de prescription de trois ans, la date de prescription est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Les actions qui peuvent être intentées contre le Fonds des maladies professionnelles en répétitions de paiement indus de cotisations, se prescrivent par trois ans à partir de la date de paiement.

Indépendamment des majorations et intérêts de retard visés au 1<sup>er</sup> alinéa, les mandataires des assujettis qui ne remplissent pas les obligations leur incombant en lieu et place de leurs mandants, ou qui ne se conforment pas aux dispositions des arrêtés pris en exécution des présentes lois, sont redevables envers le Fonds des maladies professionnelles d'une indemnité dont le montant et les conditions d'application sont fixés par le Roi.

#### **A. Modifications:**

- *Loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire, – article 86, § 3 (M.B. 31 octobre 1967 – publié en annexe):*
- *Alinéa 3 est remplacé.  
Cette disposition entre en vigueur le jour que le Roi fixe et, au plus tard, 36 mois après la publication au Moniteur Belge.*
- *Loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales - article 81. (M.B. 30 avril 1996, deuxième édition):*
- *Les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés.  
Cette disposition entre en vigueur le premier jour du trimestre suivant celui au cours duquel a lieu sa publication au Moniteur Belge.*
- *Loi du 3 juillet 2005 portant des dispositions diverses relatives à la concertation sociale - article 39 (M.B. 19 juillet 2005):*
- *Dans le quatrième et cinquième alinéa sont les mots "cinq ans" remplacés par les mots "trois ans".  
Cette disposition entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.*
- *Loi-programme (1) du 22 décembre 2008 – article 85 (M.B. 29 décembre 2008 – quatrième édition):*
- *Le quatrième alinéa est complété.  
Cette disposition entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.*

#### **B. Arrêtés d'exécution:**

## MALADIES PROFESSIONNELLES

### L- 60

- Arrêté royal du 18 janvier 1964 pris en exécution des articles 57 et 59 de la loi du 24 décembre 1963 relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci. (M.B. 28 janvier 1964).  
Cet arrêté produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

#### Modifié par:

- Arrêté royal du 9 juin 1964 modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1964 pris en exécution des articles 57 et 59 de la loi du 24 décembre 1963 relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci (M.B. 16 juin 1964);
  - Cet arrêté produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964.
- Arrêté royal du 2 avril 1965 modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1964 pris en exécution des articles 57 et 59 de la loi du 24 décembre 1963 relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci (M.B. 13 avril 1965);  
Cet arrêté produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1965.
- Arrêté royal du 22 décembre 1969 modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1964 pris en exécution des articles 57 et 59 de la loi du 24 décembre 1963 relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci (M.B. 3 janvier 1970);
  - Cet arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1970.
- Arrêté royal du 29 mars 1985 pris en exécution de l'article 2 de l'arrêté royal n° 288 du 31 mars 1984 portant suppression de l'Office de sécurité sociale des marins de la marine marchande. (M.B. 11 avril 1985);
  - Cet arrêté entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984.
- Arrêté royal du 19 mai 1995 pris en exécution de l'article 30 de la loi du 23 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses. (M.B. 3 août 1995);
  - Cet arrêté entre en vigueur le 13 août 1995.

**Art. 60.** Le Roi peut désigner les organismes de sécurité sociale chargés de percevoir les cotisations en lieu et place du Fonds des maladies professionnelles et à son profit, et déterminer les conditions dans lesquelles ces organismes sont subrogés aux droits et obligations du Fonds des maladies professionnelles. Il peut également charger des organismes de sécurité sociale d'exécuter, en lieu et place, pour compte et sur instructions du Fonds des maladies professionnelles, des tâches qui incombent à celui-ci en vertu des présentes lois.

#### **B. Arrêtés d'exécution:**

- Arrêté royal du 18 janvier 1964 pris en exécution des articles 57 et 59 de la loi du 24 décembre 1963 relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci. (M.B. 28 janvier 1964).  
Cet arrêté produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 1964.

#### Modifié par:

- Arrêté royal du 9 juin 1964 modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1964 pris en exécution des articles 57 et 59 de la loi du 24 décembre 1963 relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci. (M.B. 16 juin 1964);
  - Cet arrêté produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 1964.
- Arrêté royal du 2 avril 1965 modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1964 pris en exécution des articles 57 et 59 de la loi du 24 décembre 1963 relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci. (M.B. 13 avril 1965);  
Cet arrêté produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1965.
- Arrêté royal du 22 décembre 1969 modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1964 pris en exécution des articles 57 et 59 de la loi du 24 décembre 1963 relative à la réparation



Le recouvrement des sommes dues par ce personnes au Fonds des maladies  
ci. (M.B. 3 janvier 1970);

- Cet arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1970.
- Arrêté royal du 29 mars 1985 pris en exécution de l'article 2 de l'arrêté royal n° 288 du 31 mars 1984 portant suppression de l'Office de sécurité sociale des marins de la marine marchande. (M.B. 11 avril 1985);
- Cet arrêté produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 1984.
- Arrêté royal du 19 mai 1995 pris en exécution de l'article 30 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales. (M.B. 3 août 1995);
- Cet arrêté entre en vigueur le 13 août 1995.

## Chapitre VI. De la déclaration et de la prévention des maladies professionnelles

### SECTION 1<sup>ère</sup>. DE LA DECLARATION DES MALADIES PROFESSIONNELLES

#### **A. Modifications:**

- Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 39 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):
- Dans chapitre VI une section 1<sup>ère</sup> est insérée, comprenant les articles 61 à 61bis. Cet article de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

**Art. 61.** Le conseiller en prévention-médecin du travail qui constate l'un des cas énumérés ci-après, ou qui en a été informé par un autre médecin, est tenu de le déclarer au médecin-inspecteur du travail et au médecin du Fonds des maladies professionnelles de la façon déterminée par le Roi:

a) cas de maladies professionnelles figurant sur la liste de ces maladies établie en application des dispositions de l'article 30;

b) cas ne figurant pas sur la liste précitée mais bien sur la liste européenne des maladies professionnelles reprise à l'annexe I, et sur la liste annexe indicative de maladies à soumettre à déclaration en vue d'une inscription éventuelle sur la liste européenne, figurant à l'annexe II de la recommandation, en date du 23 juillet 1962, de la Commission de la Communauté économique européenne aux Etats membres;

c) cas d'autres maladies dont l'origine professionnelle est établie ou dont le médecin qui les a constatées atteste ou soupçonne semblable origine;

d) cas de prédisposition à l'une des maladies professionnelles mentionnées ci-dessus ou des premiers symptômes de celle-ci, chaque fois que cette constatation peut influencer la stabilité de l'emploi ou le salaire du travailleur intéressé.

#### **A. Modifications:**

- Loi du 6 juillet 1973 modifiant l'article 61 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970 – article unique. (M.B. 24 août 1973):
- l'article est remplacé.

## MALADIES PROFESSIONNELLES

L- 62

*Cette loi entre en vigueur le 3 septembre 1973.*

- *Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 40 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):*
- *Dans cet article sont les mots “médecin du travail” et “médecin conseil du Fonds des maladies professionnelles” remplacés respectivement par les mots “conseiller en prévention-médecin du travail” et “médecin du Fonds des maladies professionnelles”. Cet article de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.*

### **B. Arrêtés d'exécution:**

- *Arrêté royal du 24 avril 1974 déterminant la manière dont le médecin du travail fait la déclaration visée à l'article 61 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (M.B. 10 mai 1974).*  
*Cet arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.*
- *Arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (M.B. 16 juin 2003).*  
*Cet arrêté entre en vigueur le 26 juin 2003.*

*Modifié par:*

- *Arrêté royal du 4 juillet 2004 modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs. (M.B. 3 août 2004);*
  - *Cet arrêté produit ses effets au 13 août 2004.*
- *Arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires. (M.B. 4 octobre 2004);*
  - *Cet arrêté produit ses effets au 1<sup>er</sup> septembre 2004.*
- *Arrêté royal du 27 décembre 2004 modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs. (M.B. 24 janvier 2005);*
  - *Cet arrêté produit ses effets au 3 février 2005.*
- *Arrêté royal du 27 janvier 2008 modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs. (M.B. 3 mars 2008);*
  - *Cet arrêté produit ses effets au 13 mars 2008.*
- *Arrêté royal du 26 avril 2009 modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs. (M.B. 14 mai 2009);*
  - *Cet arrêté produit ses effets au 24 mai 2009.*

**Art. 61 bis.** Dans un but de prévention des maladies professionnelles, le médecin du Fonds des maladies professionnelles informe le conseiller en prévention-médecin du travail de la suite réservée à la déclaration qu'il a introduite.

### **A. Modifications:**

- *Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 41 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):*
- *Cet article est inséré.*  
*Cet article de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.*

## SECTION 2. DE LA PREVENTION DES MALADIES PROFESSIONNELLES

### **A. Modifications:**

- *Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 42 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):*
- *Dans chapitre VI une section est insérée, comprenant les articles 62 à 62ter. Cet article de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.*

**Art. 62.** Lorsqu'il peut être prouvé que le coût d'une action préventive en matière de maladies professionnelles est intégralement ou en partie compensable par une réduction des dépenses de réparation, le Comité de gestion peut décider de prendre tout ou partie de ce coût à sa charge.

**A. Modifications:**

- *Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 43 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):*
  - *Cet article est remplacé.*
- Cet article de la loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.*

**Art. 62bis.** §1<sup>er</sup>. Le Fonds peut contribuer à la prévention des maladies professionnelles en finançant des mesures au bénéfice de personnes victimes d'une maladie en relation avec le travail.

Les maladies en relation avec le travail sont des maladies, non visées aux articles 30 et 30bis, qui, selon les connaissances médicales généralement admises, peuvent trouver leur cause partielle dans une exposition à une influence nocive, inhérente à l'activité professionnelle et supérieure à celle subie par la population en général, sans que cette exposition, dans des groupes de personnes exposées, constitue la cause prépondérante de la maladie.

§2. Le Roi précise, sur proposition du Comité de gestion et après avis du Conseil scientifique, pour chaque maladie en relation avec le travail qu'il désigne, les mesures que le Fonds finance ainsi que les conditions et les modalités de ce financement.

Ces mesures se rapportent à un ou plusieurs postes parmi ceux énumérés ci-après:

1° les frais pour soins de santé, en ce compris les appareils de prothèse et d'orthopédie;

2° la reconnaissance du droit aux avantages visés à l'article 37, §§3 et 4, à la victime d'une maladie en relation avec le travail qui accepte une proposition de cessation définitive de l'activité professionnelle nocive;

3° d'autres mesures favorisant la réadaptation et la réintégration dans le milieu de travail de la personne atteinte d'une maladie en relation avec le travail;

4° l'octroi de l'avantage prévu à l'article 41bis pour les jours au cours desquels la victime interrompt le travail à la demande du Fonds en vue d'un examen dans le cadre d'une maladie en relation avec le travail ou de la prévention d'une telle maladie.

§3. Les frais pour soins de santé, visés au §2, 1°, qui sont en rapport avec la maladie en relation avec le travail, sont remboursés par le Fonds aux conditions fixées à

## **MALADIES PROFESSIONNELLES**

### **L- 64**

l'article 41, alinéa 1 à 4, pour les frais qui sont en rapport avec une maladie professionnelle.

Le Roi peut soit limiter dans le temps, soit limiter à certaines prestations bien définies de la nomenclature des prestations médicales établie en vertu de la réglementation de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, le droit au remboursement des frais de soins de santé visés à l'alinéa précédent.

§4. Le Roi peut, sur la base du §2, 2°, autoriser le Fonds à proposer à la victime d'une maladie en relation avec le travail de cesser définitivement l'activité professionnelle nocive s'il est très probable que la poursuite de cette activité professionnelle aggraverait la maladie.

§5. Le Roi peut autoriser le Fonds à prendre, pour toute maladie en relation avec le travail, les initiatives nécessaires en vue de réaliser les objectifs précisés au §2, 3°. Ces initiatives peuvent comporter:

1° le remboursement des services individuels dispensés par les organisations ou organismes se chargeant de la réadaptation et de la réintégration dans le milieu de travail d'une victime d'une maladie en relation avec le travail, dans la mesure où ces services ne font pas l'objet d'une intervention du régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités;

2° l'organisation d'une collaboration entre le Fonds, d'autres organismes de sécurité sociale, l'employeur, les conseillers en prévention de l'employeur et toute autre personne ou instance dont la collaboration peut contribuer à la réalisation des objectifs précités;

3° la stimulation de la recherche scientifique et de la diffusion des connaissances en matière de réadaptation et de réintégration dans le milieu de travail de personnes victimes d'une maladie en relation avec le travail.

§6. Le Roi peut décider que les mesures financées par le Fonds au bénéfice de personnes victimes d'une maladie en relation avec le travail, sont également financées au bénéfice de personnes victimes des maladies professionnelles qu'il désigne. Toutefois, il ne peut y avoir double réparation pour un même dommage.

### **A. Modifications:**

- *Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. – article 44 (M.B. 1<sup>er</sup> septembre 2006):*
- *Cet article est inséré.*

*Cet article de la loi entre en vigueur le jour à la date fixée par le Roi sur proposition du Comité de gestion du Fonds des maladies professionnelles.*

### **B. Arrêtés d'exécution:**

- *Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant l'entrée en vigueur de l'article 44 de la loi du 13 juillet 2006 et portant exécution de l'article 62bis des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970 (M.B. 11 juin 2007).*
- Cet arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2007.*

- *Arrêté royal du 14 avril 2009 modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant l'entrée en vigueur de l'article 44 de la loi du 13 juillet 2006 et portant exécution de l'article 62bis des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970 (M.B. 8 mai 2009 - deuxième édition).*

*Cet arrêté entre en vigueur le 18 mai 2009.*

## **Chapitre VII. Dispositions particulières**

**Art. 63.** Le Fonds des maladies professionnelles est assimilé à l'Etat pour l'application des lois et règlements relatifs aux impôts perçus au profit des provinces et des communes.

**Art. 64.** Sont délivrés gratuitement tous certificats, actes de notoriété et autres dont la production est exigée par le Fonds des maladies professionnelles en exécution des présentes lois.

**Art. 64bis.** En cas de décès du bénéficiaire d'une prestation prévue par les présentes lois, les arrérages échus et non payés ne sont versés qu'aux personnes physiques et dans l'ordre repris ci-après:

1° au conjoint avec lequel le bénéficiaire vivait au moment de son décès ou à la personne avec laquelle le bénéficiaire cohabitait légalement au moment de décès et avec laquelle il avait établi, conformément à l'article 1478 du Code civil, un contrat obligeant les parties à un devoir de secours qui, même après une rupture éventuelle, peut avoir des conséquences financières;

2° aux enfants avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès;

3° à toute personne avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès.

4° aux héritiers ne vivant pas avec le bénéficiaire au moment de son décès, sur présentation d'un acte de notoriété.

Les ayants droit énumérés au 3° et 4° ci-dessus qui désirent obtenir la liquidation à leur profit des arrérages échus et non payés à un bénéficiaire décédé, doivent sous peine de forclusion, introduire leur demande dans un délai de six mois.

Ce délai prend cours le jour du décès du bénéficiaire ou le jour de l'envoi de la notification de la décision si celle-ci a été envoyée après le décès.

### **A. Modifications:**

- *Arrêté royal n°. 9 du 23 octobre 1978 modifiant et complétant les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 – article 6. (M.B. 21 décembre 1978):*
- *l'article est introduit dans le texte de loi.*  
*Cet article entre en vigueur le 31 décembre 1978.*
- *Loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses (I). – article 224 (M.B. 29 décembre 2008 - quatrième édition):*

## MALADIES PROFESSIONNELLES

### L- 66

- *Cet article est remplacé.*

*L'article 224 produit ses effets à partir du premier jour du mois qui suit la publication de cette loi au Moniteur belge. Il s'applique aux arrérages échus et non payés suite aux décès survenus à partir de cette date (article 225).*

*- Loi du 28 avril 2010 portant des dispositions diverses –article 93 ( M.B. 20 mai 2010):*

- *Dans l'article 64bis, alinéa 1er, des mêmes lois, inséré par la loi du 22 décembre 2008, les mots "prévues par le présent chapitre" sont remplacés par les mots "prévues par les présentes lois".*

*Cet article rentre en vigueur le 20 mai 2010*

**Art. 65.** Toute convention contraire aux dispositions des présentes lois est nulle de plein droit.

**Art. 66.** Le Roi peut déterminer dans quelle mesure et dans quelles conditions les indemnités accordées en vertu des présentes lois peuvent être cumulées avec celles accordées en vertu d'autres régimes de sécurité sociale ou de prévoyance sociale.

### **A. Modifications:**

- *Loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses. – les articles 308 jusqu'au 310. (M.B. 28 juillet 2006 – deuxième édition):*
- *(Art. 308) Sont rapportés :*
  - 1°. *l'article 66 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 ;*
  - 2°. *l'arrêté royal du 13 janvier 1983 pris en exécution de l' article 66 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, modifié par les arrêtés royaux des 8 juillet 1983, 12 avril 1984 et 2 septembre 1991.*
- *(Art. 309) l'article 66 rapporté par l'article 308 de la présente loi, est rétabli. Article 308 produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1983 ; Article 309 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.*

### **B. Arrêtés d'exécution:**

- *Arrêté royal du 13 janvier 1983 pris en exécution de l' article 66 des lois relatives à la réparation des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (M.B. 20 janvier 1983).  
Cet arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1983.*

*Modifié par:*

- *Arrêté royal du 8 juillet 1983 modifiant l' arrêté royal du 13 janvier 1983 pris en exécution de l' article 66 des lois relatives à la réparation des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (M.B. 26 juillet 1983);*
  - *Cet arrêté produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 1983.*
- *Arrêté royal du 12 avril 1984 modifiant l' arrêté royal du 13 janvier 1983 pris en exécution de l' article 66 des lois relatives à la réparation des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (M.B. 26 avril 1984);*
  - *Cet arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1984.*
- *Arrêté royal du 2 septembre 1991 modifiant l' arrêté royal du 13 janvier 1983 pris en exécution de l' article 66 des lois relatives à la réparation des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (M.B. 22 octobre 1991);*
  - *Cet arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel il est publié au Moniteur Belge.*
- *Arrêté royal du 13 décembre 2006 portant exécution de l'article 66 des lois relatives*

- ~~à l'arrêté royal du 13 janvier 2009 portant modification de l'arrêté royal du 13 janvier 1983 pris en exécution de l'article 66 des lois relatives à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970 (M.B. 21 décembre 2006).~~  
Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**C. Remarques:**

*L'arrêté royal du 13 janvier 1983 pris en exécution de l'article 66 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin*





1970, est rapporté par article 308 de la loi du portant des dispositions diverses du 20 juillet 2006.

**Art. 66bis.** .....

**A. Modifications:**

- Loi programme du 2 juillet 1981 – article 3. (M.B. 8 juillet 1981):
  - l'article est introduit dans le texte de loi.  
Cette disposition produit ses effets au jour de sa publication au Moniteur Belge.
  
- Arrêté royal n°. 133 du 30 décembre 1982 modifiant les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 – article 9 (M.B. 12 janvier 1983):
  - l'article est abrogé.  
Cette disposition entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1983.

**Art. 67.** Les présentes lois ne portent pas préjudice aux dispositions des conventions internationales de sécurité sociale en vigueur en Belgique.

## Chapitre VIII.

### Dispositions relatives à la surveillance et aux sanctions

**Art. 68.** Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents désignés par le Roi surveillent l'exécution des présentes lois et de leurs arrêtés d'exécution.

Ces fonctionnaires exercent cette surveillance conformément aux dispositions de la loi du 16 novembre 1972 relative à l'inspection du travail.

**A. Modifications:**

- Loi programme du 22 décembre 1989 – article 121. (M.B. 30 décembre 1989):
  - Cet article est remplacé.  
Cette disposition entre en vigueur le 9 janvier 1990.

**B. Arrêtés d'exécution:**

- Arrêté royal du 23 avril 1965 désignant les fonctionnaires et agents assurant la surveillance de l'exécution de la loi du 24 décembre 1963 et des arrêtés pris en exécution de celle-ci. (M.B. 5 mai 1965).  
Le présent arrêté entre en vigueur au le jour de sa publication au Moniteur belge.

**Art. 69 – 71.** .....

**A. Modifications:**

- Loi programme du 22 décembre 1989 – article 122. (M.B. 30 décembre 1989):
  - Ces articles sont abrogés.  
Cette disposition entre en vigueur le 9 janvier 1990.

## MALADIES PROFESSIONNELLES

L- 68

**Art. 72.** Sans préjudice des articles 269 à 274 du Code pénal, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de vingt-six à cinq cents euros ou d'une de ces peines seulement:

1° l'employeur, ses préposés ou mandataires qui ne se sont pas conformés aux obligations prescrites par les présentes lois et leurs arrêtés d'exécution;

2° l'employeur, ses préposés ou mandataires ainsi que les travailleurs qui ont mis obstacle à la surveillance organisée en vertu des présentes lois.

### **A. Modifications:**

- *Loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution – article 2. (M.B. 29 juillet 2000):*
- *Cet article est adapté.*  
*Cette disposition entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.*

**Art. 73.** En cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation, la peine peut être portée au double du maximum.

**Art. 74.** L'employeur est civilement responsable des amendes auxquelles ses préposés ou mandataires ont été condamnés.

**Art. 75.** Toutes les dispositions du livre 1<sup>er</sup> du Code pénal, le chapitre V excepté, mais le chapitre VII et l'article 85 compris, sont applicables aux infractions prévues par les présentes lois.

**Art. 76.** L'action publique résultant des infractions aux dispositions des présentes lois et des arrêtés pris en exécution de celles-ci, se prescrit par trois ans à compter du fait qui a donné naissance à l'action.

### **A. Modifications:**

- *Arrêté royal n°. 15 du 23 octobre 1978 prolongeant les délais de prescription de l'action publique prévus dans certaines lois sociales – article 12. (M.B. 9 novembre 1978):*
- *l'article est modifié.*  
*Cette disposition entre en vigueur le 19 novembre 1978.*

**Art. 77.** L'article 72 est également applicable aux assurés libres.

## **Chapitre IX. Dispositions transitoires**

**Art. 78.** Sont applicables aux demandes en réparation introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet 1968 les dispositions ci-après:

Lorsque l'incapacité est ou devient permanente, une allocation annuelle de 100% déterminée d'après le degré de l'incapacité permanente, remplace l'indemnité temporaire à partir du jour où l'incapacité présente le caractère de la permanence; ce point de départ est constaté, soit par l'accord des parties, soit par un jugement définitif.

En ce qui concerne les victimes gravement atteintes, dont l'état nécessite absolument et normalement l'assistance d'une autre personne, le juge peut porter l'allocation annuelle à un taux supérieur à 100% mais qui n'excédera pas 150%.

A l'expiration de l'éventuel délai de révision prévu par l'article 52, l'allocation annuelle est remplacée par une rente viagère.

**Art. 79.** Par dérogation à l'article 32 et sans préjudice des droits issus de l'application de la loi du 24 juillet 1927, relative à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles, les prestations prévues par les présentes lois ne sont pas attribuables aux personnes qui, à la date du 31 décembre 1963, sont bénéficiaires d'une prestation accordée en vertu d'un régime d'invalidité belge ou étranger, autre qu'un régime de réparation des dommages résultant des accidents du travail et qui n'ont plus été exposées aux risques des maladies professionnelles depuis l'entrée en vigueur de celles-ci.

Le présent article cesse de produire ses effets pour les personnes qu'il vise:

- a) au 1<sup>er</sup> janvier 1970, si leur incapacité de travail atteint, à cette date 75% ou plus;
- b) au 1<sup>er</sup> janvier 1971, si leur incapacité de travail atteint, à cette date 50% ou plus;
- c) au 1<sup>er</sup> janvier 1972, si leur incapacité de travail est, à cette date, inférieure à 50%.

Ces personnes peuvent introduire leur demande à partir du 1<sup>er</sup> mars 1969.

Les ayants droit des personnes visées aux littéras a), b) en c) et qui sont décédées après le 31 décembre 1969 ont droit aux allocations visées à l'article 33 des présentes lois.

**Art. 80.** Par dérogation à l'article 32, les ouvriers mineurs et assimilés visés à l'article 2, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> qui à la date du 31 décembre 1963, sont atteints d'une maladie professionnelle contractée dans les entreprises assujetties à la législation relative à la pension de retraite des ouvriers mineurs et assimilés et pour laquelle ils ne sont bénéficiaires d'aucune prestation accordée par un régime d'invalidité belge ou étranger, ne peuvent prétendre aux indemnités et allocations prévues par les présentes lois qu'à concurrence d'un montant global égal à celui de la pension d'invalidité qui leur serait octroyée en vertu de la législation relative à la pension de retraite des ouvriers mineurs et assimilés s'ils en remplissaient les conditions d'attribution.

**Annexe:**

## **Liste des dispositions non coordonnées**

### **1 Loi du 24 décembre 1963**

**Art. 63** .A l'article 1<sup>er</sup>, B, de la loi du 16 mars 1954, relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots "Fonds de prévoyance en faveur des victimes des maladies professionnelles" sont remplacés par les mots "Fonds des maladies professionnelles".

## MALADIES PROFESSIONNELLES

L- 70

**Art. 74.** Par dérogation à l'article 20 de la présente loi, le Roi peut, sur la proposition du Ministre de la Prévoyance sociale et du Ministre qui a l'administration générale dans ses attributions, fixer le cadre du personnel du Fonds des maladies professionnelles, sans avoir à observer la procédure déterminée audit article 20, pour autant que l'arrêté soit publié dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur des présentes lois.

Sur la proposition du Ministre de la Prévoyance sociale et du Ministre qui a l'administration générale dans ses attributions, le Roi peut déterminer les conditions dans lesquelles les agents définitifs qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, appartiennent au personnel du Fonds de prévoyance en faveur des victimes des maladies professionnelles, peuvent être nommés au Fonds des maladies professionnelles à un grade supérieur dans un des emplois prévus par le premier cadre du personnel, pour autant que ces nominations aient lieu avant l'expiration du troisième mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi. En ce qui concerne les nominations, le Roi peut établir des dérogations à l'article 22 de la présente loi.

**Art. 75.** § 1<sup>er</sup> L'article 28*bis*, b *bis*, de la loi du 10 mars 1900, sur le contrat de travail modifié par la loi du 10 décembre 1962, est remplacé par les dispositions suivantes:

“b *bis*. En cas d'incapacité de travail résultant d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle, l'ouvrier a droit au salaire normal pendant une période de sept jours, à compter du premier jour de l'incapacité de travail.

La journée de travail interrompue en raison d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle, et payée à l'ouvrier accidenté ou malade en vertu de l'article 12, doit être considérée comme le premier jour de cette période.

Par dérogation à l'article 2 des lois coordonnées sur la réparation des dommages résultants des accidents du travail, à l'article 3 de la loi du 30 décembre 1929, sur la réparation des accidents du travail survenus aux gens de mer et à l'article 31 de la loi relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci, la société ou la caisse d'assurance visées à l'article 9 des lois coordonnées, la Caisse commune de la marine marchande et la Caisse commune de la pêche maritime visées respectivement aux articles 12 et 18 de la loi du 30 décembre 1929, et le Fonds des maladies professionnelles visé à l'article 4 de la loi relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci, sont tenus de verser à l'employeur les indemnités journalières dues à l'ouvrier pour la même période.

Dans ce cas, les cotisations prévues par l'article 11*bis* de ces lois coordonnées, par l'article 8*bis* de la loi du 30 décembre 1929, précitée, et l'article 42 de la loi relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci, ne sont pas dues.

L'employeur est tenu de verser à l'ouvrier les indemnités journalières afférentes soit aux journées d'inactivité habituelle de l'entreprise, soit aux journées de suspension de l'exécution du contrat en application de l'article 28*ter* ou de l'article 28*quater*.

Les indemnités visées à l'alinéa précédent sont assimilées à un salaire pour l'application des dispositions relatives à la sécurité sociale.

Le montant total du salaire et des indemnités journalières dû par l'employeur à l'ouvrier accidenté ou malade, en application des dispositions du présent littéra *b bis*, ne peut dépasser le montant du salaire auquel cet ouvrier peut normalement prétendre pour des prestations afférentes à une période de sept jours.

L'action contre les tiers responsables de l'accident du travail, de l'accident survenu sur le chemin du travail ou de la maladie professionnelle peut être exercée par l'employeur en lieu et place de la victime ou des ayants droit."

**§ 2.** L'article 10, § 2, 1°, des lois sur le contrat d'emploi coordonnées par l'arrêté royal du 20 juillet 1955, modifié par la loi du 10 décembre 1962, est remplacé par les dispositions suivantes:

"1° En cas d'incapacité de travail résultant d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle, l'employé a droit à l'entièreté de sa rémunération pendant une période de sept jours, à compter du premier jour de l'incapacité de travail. La journée de travail interrompue en raison d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle et payée à l'employé accidenté ou malade en vertu des dispositions de l'article *5bis*, doit être considérée comme le premier jour de cette période. Par dérogation à l'article 2 des lois coordonnées sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, à l'article 3 de la loi du 30 décembre 1929, sur la réparation des accidents du travail survenus aux gens de mer et à l'article 31 de la loi relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci, la société ou la caisse d'assurance visées à l'article 9 des lois coordonnées, la Caisse commune de la marine marchande et la Caisse commune de la pêche maritime visées respectivement aux articles 12 et 18 de la loi du 30 décembre 1929, et le Fonds des maladies professionnelles, visé à l'article 4 de la loi relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci, sont tenu de verser à l'employeur les indemnités journalières dues à l'employé pour la même période. Dans ce cas, les cotisations prévues par l'article *11bis* de ces lois coordonnées, par l'article *8bis* de la loi du 30 décembre 1929, précitée, et l'article 42 de la loi relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci ne sont pas dues."

**§ 3.** L'article *25ter* de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1936, sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure inséré par la loi du 10 décembre 1962, est remplacé par les dispositions suivantes:

"En cas d'incapacité de travail résultant d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle, un salaire normal est assuré à l'engagé pendant une période de sept jours, à compter du premier jour de l'incapacité de travail.

L'employeur paie à l'engagé pour la période visée un supplément de salaire égal à la différence entre le salaire normal et les indemnités journalières qui lui sont dues pour la même période, par la société ou la caisse d'assurance visées à l'article 9 de la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, ou par le Fonds des maladies professionnelles visé à l'article 4 de la loi relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci.

## **MALADIES PROFESSIONNELLES**

### **L- 72**

La journée de travail interrompue en raison d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle et payée à l'engagé accidenté ou malade en vertu des dispositions de l'article 25, alinéa 2, doit être considérée comme le premier jour de cette période.

Le montant total du salaire et des indemnités journalières dû par l'employeur à l'engagé accidenté ou malade, en application des dispositions du présent article, ne peut dépasser le montant du salaire auquel cet engagé peut normalement prétendre pour des prestations afférentes à une période de sept jours.

L'action contre les tiers responsables de l'accident du travail, de l'accident survenu sur le chemin du travail ou de la maladie professionnelle peut être exercée par l'employeur en lieu et place de la victime ou des ayants droit."

**Art. 76.** La loi du 24 juillet 1927 relative à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles, modifiée par les arrêtés-lois des 20 septembre 1945, 7 novembre 1946, 24 et 25 février 1947 et par les lois des 29 mars 1949, 22 juin 1953 et 2 janvier 1960, est abrogée.

**Art. 77.** La présente loi sort ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 1964, sauf en ce qui concerne l'article 13, alinéas 2 à 4, qui entrera en vigueur le jour où les membres du Comité de gestion auront été nommés.

## **2 Arrêté royal n° 69 du 10 novembre 1967**

**Art. 3.** L'arrêté royal du 15 avril 1965 relatif à l'administration des centres médico-techniques pour ouvriers mineurs d'Awans et Morlanwelz est abrogé.

Les membres du personnel au service de ces centres au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté restent attachés au Fonds des maladies professionnelles.

**Art. 4.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1968.

**Art. 5.** Notre Ministre de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## **3 Loi du 24 décembre 1968**

**Art. 8.** (...)

§ 2. Les dispositions de cet article sont d'application pour la première fois aux demandes introduites à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

**Art. 32.** A l'article 3 de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire, l'article 86 est modifié comme suit:

1° le § 1<sup>er</sup> est supprimé;

2° au § 2, l'alinéa 2 est modifié comme suit: " Les actes juridiques administratifs contestés doivent, à peine de déchéance, être soumis par la victime ou ses ayants droit au tribunal du travail compétent, dans l'année de leur notification."

**Art. 33.** Le Roi peut coordonner les dispositions de la loi du 24 décembre 1963 en tenant compte des modifications expresses ou implicites qui auront été apportées à ces dispositions au moment où la coordination sera établie.

A cette fin, Il peut:

1° modifier l'ordre, la numérotation et, d'une manière générale, la forme des dispositions à coordonner;

2° mettre en concordance avec la nouvelle numérotation les références contenues dans les dispositions à coordonner;

3° sans porter atteinte aux principes inscrits dans les dispositions à coordonner, en modifier la rédaction en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie.

**Art. 34** L'entrée en vigueur de la présente loi est déterminée comme suit:

1° les articles 6, 7, 12, 30 et 31, § 2, produisent leurs effets au 1<sup>er</sup> janvier 1964;

2° l'article 17 produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 1968;

3° les articles 2, 3, 4, 5 et 18 entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1969.

